Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU CANTAL

ORSEC

DISPOSITION SPECIFIQUE

RISQUE NATUREL « INONDATIONS »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU CANTAL

Arrêté préfectoral n° 2017- 220 du 09 MARS 2017
portant approbation de la Disposition Spécifique ORSEC
Risque Naturel « INONDATIONS »

Le Préfet du Cantal,

VU Le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 564-1 à 564-3 et R 564-1 à R 564-12 ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à 4 ;

VU Le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de la préfète du Cantal - Mme SIMA (Isabelle) ;

VU L'instruction interministérielle n°INTE/1413566J du 11 juin 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crue ;

VU La circulaire interministérielle du 28 avril 2011 relative à la définition et à l'organisation au sein de la direction départementale des territoires (et de la mer) de la mission de référent départemental pour l'appui technique à la préparation et à la gestion des crises d'inondation dans les départements couverts par un service de prévision des crues ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 La disposition spécifique risque naturel « inondations » de l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile départementale annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Flour et de Mauriac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la déléguée militaire départementale, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, les chefs des services de prévisions des crues Allier, Dordogne et Garonne-Tarn-Lot, le chef de centre départemental de Météo-France d'Aurillac, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Aurillac, le 09 MARS 2017

Le Préfet,

Isabelle SIMA

DESTINATAIRES DU PLAN

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aurillac

Monsieur le Directeur des services du Cabinet

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Flour

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mauriac

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Madame la Déléguée Départementale de l'Agence Régional de Santé

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Monsieur le Directeur Inter-départemental des Routes Massif Central

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal – Service gestion des routes

Monsieur le Directeur Territorial ENEDIS

Monsieur le Chef de centre de Météo-France d'Aurillac

Madame la Déléguée Militaire Départementale

Madame la Chef du bureau de la Communication Interministérielle

Mesdames et Messieurs les Maires du Cantal

Table des matières

1. - PRÉSENTATION DU TERRITOIRE.....5
1.1. - RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DU DÉPARTEMENT DU CANTAL.....6
1.2. - PHÉNOMÈNES (= ALÉAS) SUSCEPTIBLES DE TOUCHER LE DÉPARTEMENT DU CANTAL.....7
1.3. - ENJEUX CONCERNÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL :.....9
1.4. - SYNTHESE : PRINCIPAUX RISQUES IDENTIFIÉS À L'ÉCHELLE DU DÉPARTEMENT DU CANTAL.....9
1.5. - DISPOSITIF ACTUEL DE SURVEILLANCE PAR LES SERVICES DE PRÉVISION DES CRUES (SPC) DANS LE CANTAL.....11
2. - OBJET DU DISPOSITIF ET DOMAINE D'APPLICATION.....14
2.1. - DISPOSITIF DE PRÉVISION DES CRUES.....15
2.2. - OBJECTIFS DE LA PROCÉDURE DE VIGILANCE CRUES.....15
3. - LA VIGILANCE.....16
3.1. - LA VIGILANCE CRUES.....18
3.2. - LA VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE.....19
4. - LES DISPOSITIFS D'ALERTE ET DE SECOURS.....20
4.1. - SCHÉMA D'ALERTE.....21
4.2. - L'ORGANISATION DES SECOURS.....22
4.3. - MODES D'ACTION (TRAITEMENT DES CONSÉQUENCES).....24
5. - LE RÉFÉRENT DÉPARTEMENTAL INONDATION (« R.D.I. »).....27
6. - LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE.....29
7. - MISSIONS DES SERVICES ET DES COLLECTIVITES.....31
7.1. - MAIRIE.....32
7.2. - SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....33
7.3. - BUREAU DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE.....34
7.4. – MÉTÉO FRANCE AURILLAC.....35
7.5. – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....36
7.6. – SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....37
7.7. - SAMU.....39
7.8. – GENDARMERIE.....40
7.9. - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.....41
7.10. – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....42
7.11. - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....43
7.12. - DÉLÉGATION MILITAIRE DÉPARTEMENTALE.....44
7.13. - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ.....45
7.14. - DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE.....46

1. - PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

1.1. - RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

Le département du CANTAL compte **environ 6 500 km de cours d'eau** (BD CARTHAGE). La quasi-totalité sont des cours d'eau non-domaniaux, seuls 25 km étant classés dans le domaine public de l'État (rivière LOT) :

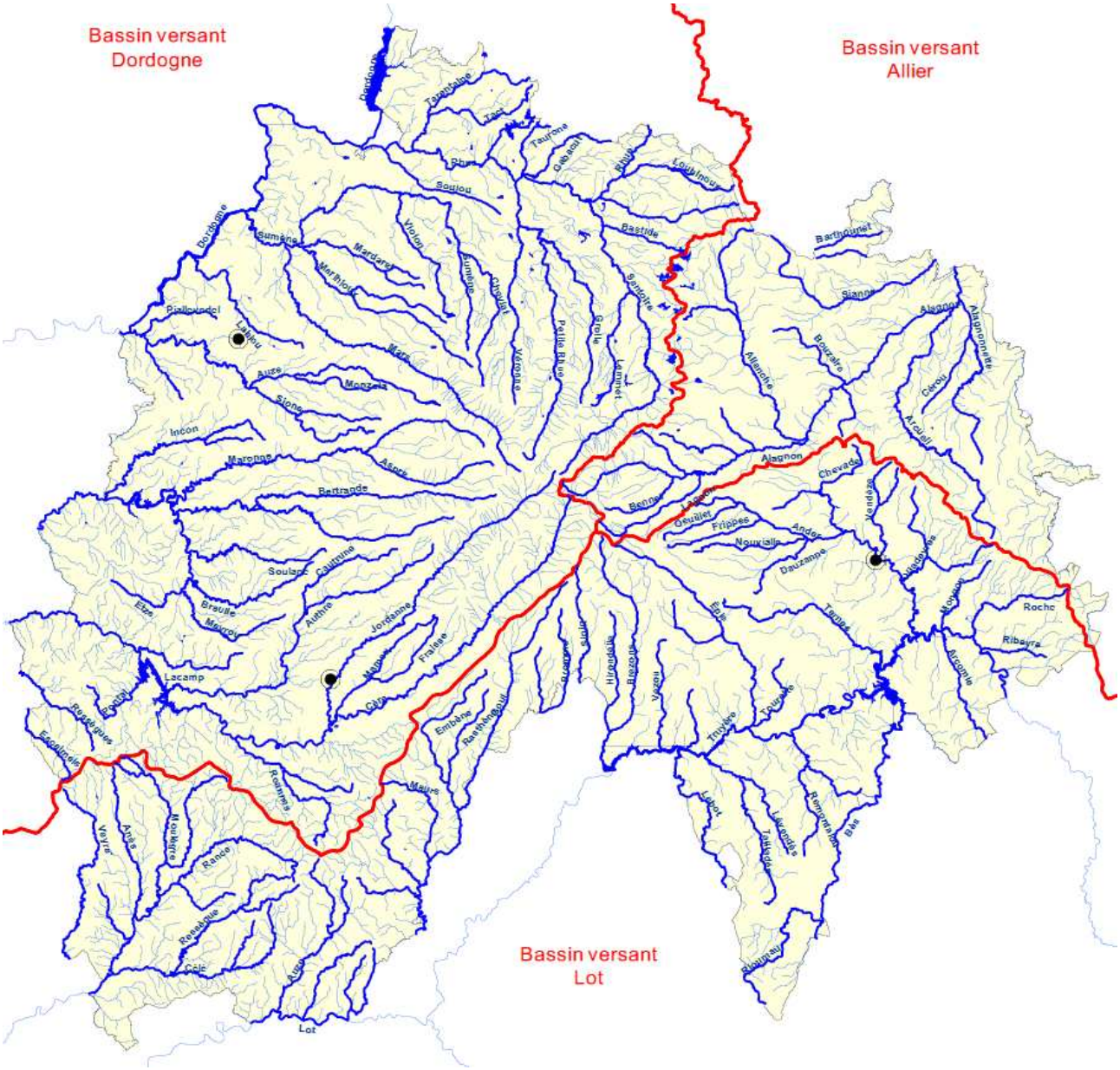

Ces cours d'eau appartiennent à deux grands bassins hydrographiques à l'échelle nationale : le **bassin LOIRE-BRETAGNE** (comprenant le sous-bassin versant de l'ALLIER) et le **bassin ADOUR-GARONNE** (comprenant les sous-bassins versants de la DORDOGNE et du LOT).

1.2. - PHÉNOMÈNES (= ALÉAS) SUSCEPTIBLES DE TOUCHER LE DÉPARTEMENT DU CANTAL

a) Nature des aléas rencontrés sur le territoire :

Le relief et la pluviométrie du Cantal confèrent au département une situation de **territoire soumis au risque d'inondation, majoritairement par crues rapides et ruissellement, comme c'est le cas en tête de bassin versant.**
La taille des bassins versants, l'hypsométrie et la pente aboutissent à des temps de concentration et de propagation des crues généralement très brefs. La majorité des crues se caractérisent par des vitesses d'écoulements élevées, couplés à un fort transport solide et à un effet morphogène marqué.

Dans le département, les crues exceptionnelles et violentes sont **pour l'essentiel liées à deux types d'évènements climatiques** :

- des orages d'été d'une violence extrême : les intensités pluvieuses sont alors extrêmement importantes mais réduites dans le temps et dans l'espace. Ce type d'événement peut engendrer des crues exceptionnelles sur les bassins versants de "petites" tailles.
- des évènements pluvio-nivaux de type océanique : les pluies sont importantes sur de longues durées et engendrent la fonte du manteau neigeux. Ce type d'événement engendre des crues exceptionnelles sur les bassins versants de "grandes" tailles.

Certains cours d'eau du département sont fortement aménagés en ouvrages hydroélectriques. Ces barrages modifient de façon importante le régime des cours d'eau et, pour des crues de certaines périodes de retour, la dynamique des inondations (atténuation des petites crues). Leur rôle de laminage est par contre très limité, voire nul, pour des crues plus importantes.

b) Connaissance historique des aléas rencontrés sur le territoire :

La connaissance historique des principales crues survenues sur les cours d'eau les plus importants du département est la suivante (source : DDRM de décembre 2013) :

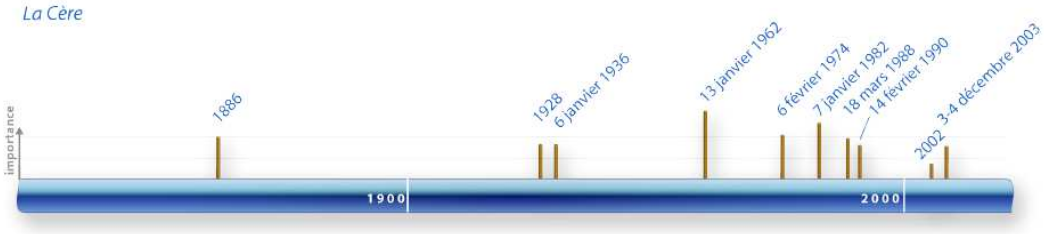

- Principales crues connues de la Cère -

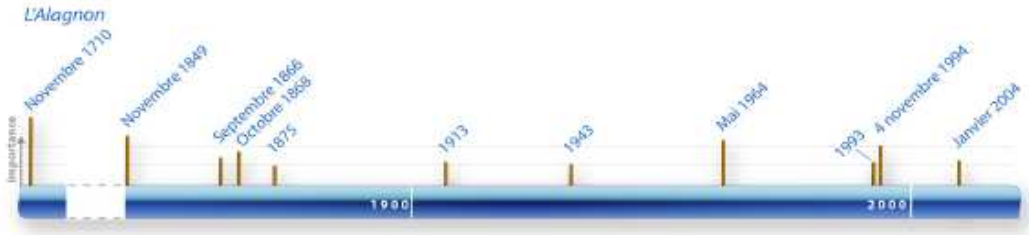

- Principales crues connues de l'Alagnon -

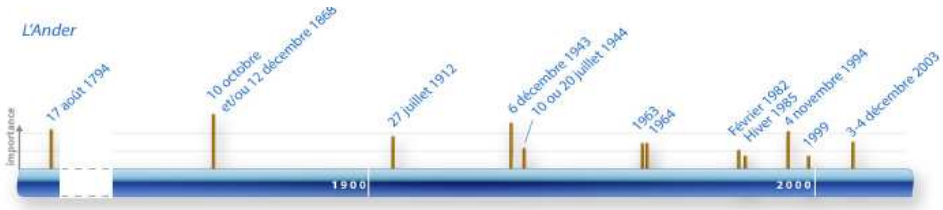

- Principales crues connues de l'Ander -

- Principales crues connues de la Jordanne -

Pour les autres rivières :

- Concernant le **Riou Mamou**, une seule crue d'importance a été recensée : celle du 6 juillet 1987 provoquée par un orage violent et inondant des habitations par le réseau d'eau pluviale puis la voirie du lotissement.
- Concernant la **Moulègre**, la crue du 5 juillet 1993 représente les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Elle a été générée par un orage particulièrement intense et violent, qui s'est produit pendant la nuit dans le centre et le Sud du département, et plus précisément sur l'amont du bassin du Moulègre (100 mm au total à Boisset).
- Concernant la **Rance**, la crue du 5 juillet 1993 est inférieure à d'autres plus anciennes, comme celle de décembre 1906. À noter qu'un orage provoqua en 1993 assez de dégâts pour organiser l'évacuation des terrains de camping de Maurs et de Boisset.
- Concernant le **Célé**, la crue du 8 juillet 1958 apparaît comme la crue la plus forte du siècle dans ce secteur, les crues de 1917 et 1918 étant comparables. La crue de février 1974 est inférieure à celle de décembre 1906. Des pluies intenses mais non exceptionnelles, localisées sur les parties amont de ces petits bassins versant que sont le ruisseau d'Arcombe, de la Graverie et d'Estrade, ont donné lieu à de fortes crues en mai 1981, mai 1992 et décembre 1993 sur les bassins secondaires de Maurs.
- Concernant la **Véronne** : de type torrentiel, les quatre événements de novembre 1866, février 1904, 1982 et juin 1990 sont importants à retenir parce qu'assez différents dans leurs conditions d'occurrence : redoux hivernal, orage estival... La crue d'octobre 1822 a touché Riom-ès-Montagnes.

c) Connaissance technique des aléas rencontrés sur le territoire :

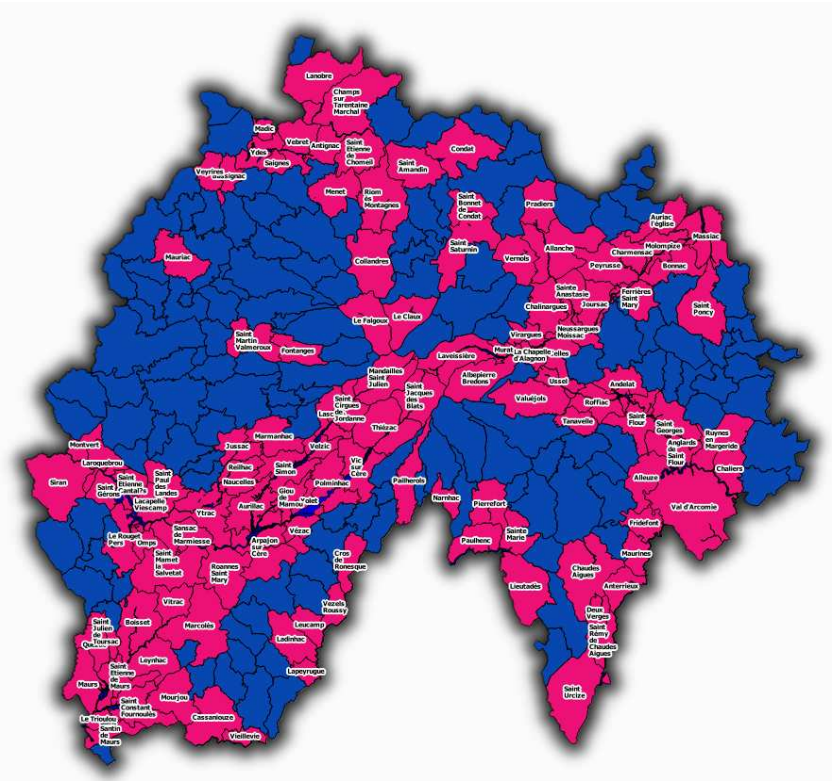

Les études d'aléas en possession des services de l'État en matière d'inondation concernent à ce jour 118 communes sur 255, soit plus de 45 %.

Ces études concernent partiellement les territoires communaux mais avec une priorité claire donnée aux secteurs à forts enjeux.

La cartographie ci-contre en montre la distribution géographique : les cours d'eau Cère, Jordanne, Alagnon, Ander, Célé et Véronne sont en particulier concernés par ces études d'aléa.

1.3. - ENJEUX CONCERNÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL :

Les principaux enjeux du département qui peuvent être affectés par les phénomènes d'inondation sont les suivants :

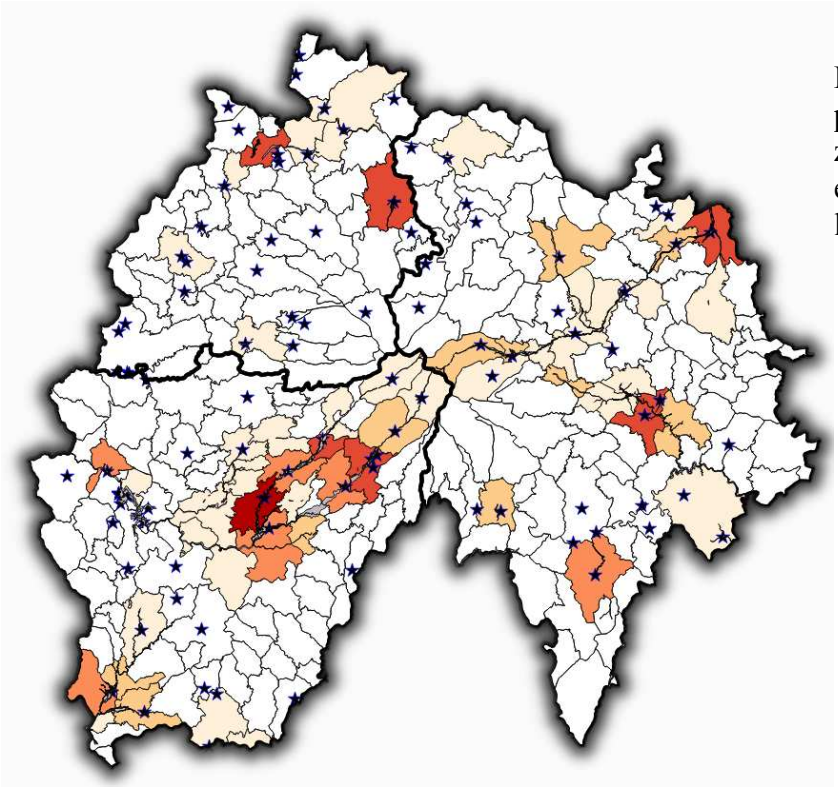

La présente carte illustre les populations estimées habiter en zone inondable, ainsi que les enjeux ponctuels que constituent les campings.

1.4. - SYNTHESE : PRINCIPAUX RISQUES IDENTIFIÉS À L'ÉCHELLE DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

Le DDRM de 2013 livre la cartographie de synthèse suivante :

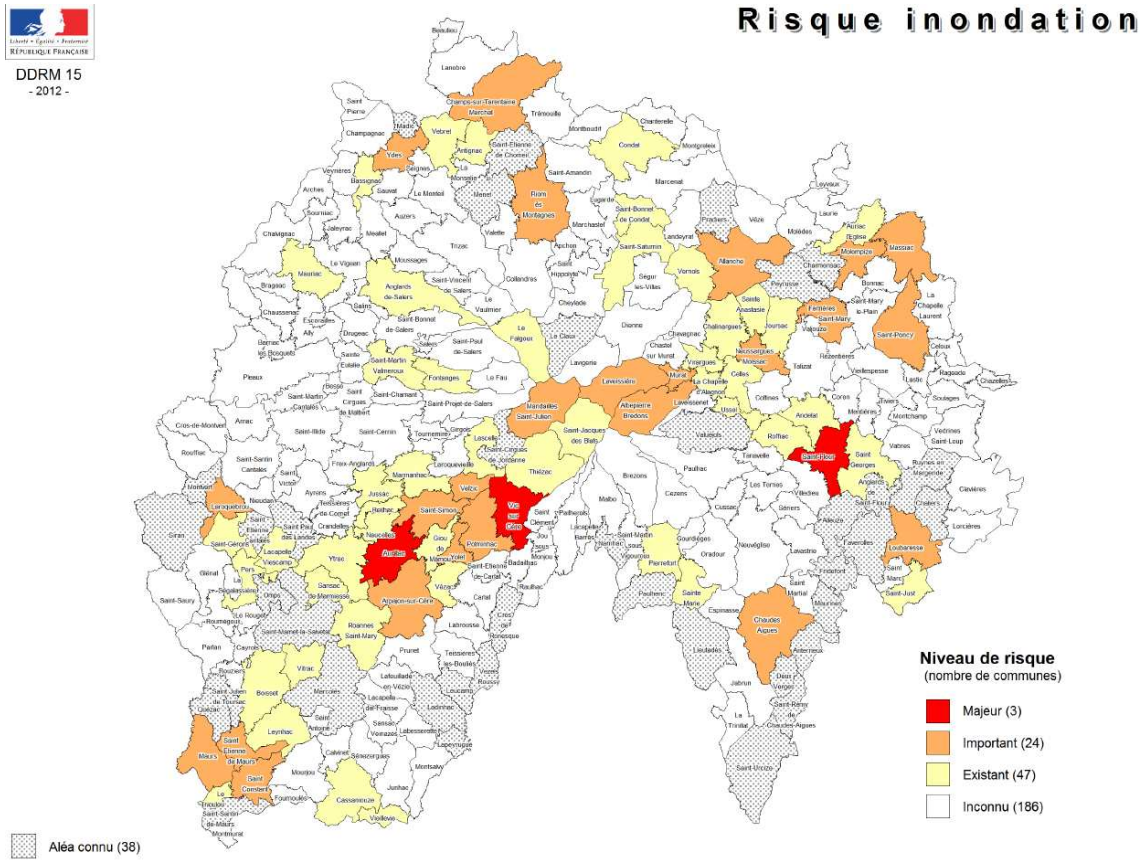

Cette cartographie se borne simplement à opérer un croisement des phénomènes d'inondation connus et des enjeux susceptibles d'être touchés à l'échelle du département dans son ensemble. Quatre grandes séries d'enjeux s'en dégagent :

- le bassin d'AURILLAC au sens large, à proximité des rivières CERE et JORDANNE,
- le secteur de SAINT-FLOUR, à proximité de la rivière ANDER,
- l'ensemble de la vallée de l'ALAGNON depuis LAVEISSIERE jusqu'à MASSIAC,
- des secteurs plus localisés autour des communes de Maurs, Saint Etienne de Maurs, Ydes, Riom-ès-Montagnes, Allanche, Laroquebrou et Chaudes-Aigues et des cours d'eau qui les irriguent.

Cette carte repose sur la connaissance actuelle des phénomènes d'inondation : elle n'exclut donc pas la présence de risques d'inondation sur des communes non identifiées sur cette carte.

Pour la prévention du risque d'inondation, les services de l'État ont couvert les territoires suivants par des **Plans de prévention des risques d'inondation** (carte au 01/01/2016) :

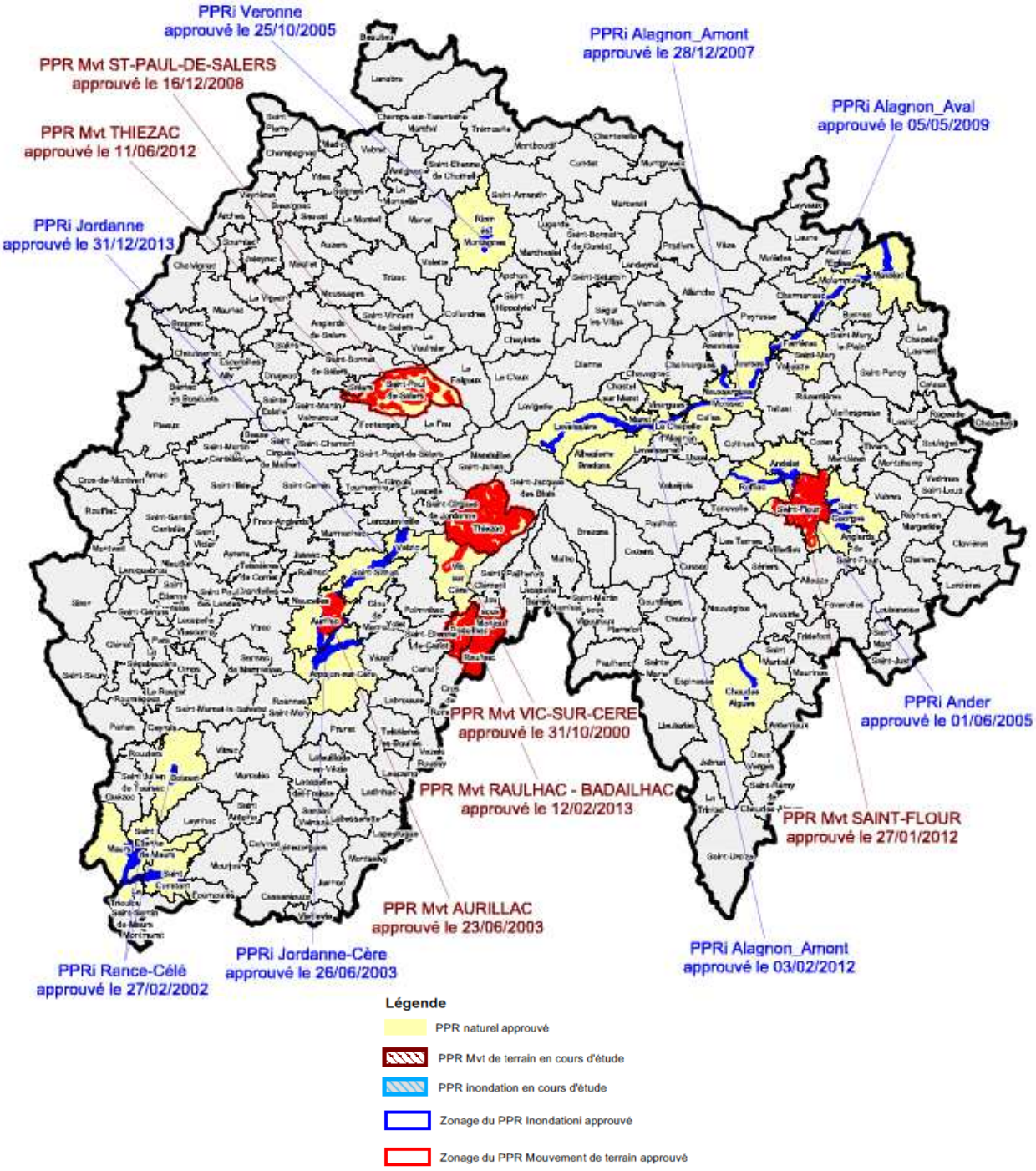

1.5. - DISPOSITIF ACTUEL DE SURVEILLANCE PAR LES SERVICES DE PRÉVISION DES CRUES (SPC) DANS LE CANTAL

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu que l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'État.

Sans préjudice des dispositifs que peuvent mettre en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, les collectivités territoriales ou leurs groupements afin de surveiller les crues de certains cours d'eau, **il est rappelé que l'État** assure aujourd'hui **sur les cours d'eau les plus importants** la **transmission de l'information sur les crues** et leur **prévision** lorsque celle-ci est techniquement possible à un coût acceptable.

Autrement dit, cette mission est assurée par l'État **sur certains cours d'eau seulement,** au regard de leur fonctionnement hydrologique, au nombre des communes susceptibles d'être inondées et à la gravité des dommages que les inondations peuvent provoquer, lorsqu'une telle prévision est techniquement possible à un coût proportionné à l'importance des enjeux.

Le **département du Cantal est situé sur deux bassins hydrographiques** (bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne), et donc soumis à deux schémas directeurs de prévision des crues. Ces schémas fixent les principes selon lesquels s'effectuent la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues. Sur ces deux grands bassins hydrographiques, les deux schémas directeurs précités prévoient que **trois services de prévision des crues (SPC) œuvrent sur notre territoire** :

- le **SPC Allier**, implanté en DREAL Auvergne à Clermont-Ferrand, établit des prévisions et assure de la surveillance pour 13 communes du sous bassin de l'ALAGNON ;

- le **SPC Garonne-Tarn-Lot**, implanté en DREAL Midi-Pyrénées à Toulouse, assure de la surveillance pour 2 communes du sous bassin versant du LOT frontalières avec le département de l'AVEYRON ;

- le **SPC Gironde-Adour-Dordogne**, implanté en DREAL Aquitaine à Bordeaux, établit des prévisions à partir d'une station implantée sur le bassin versant de la Cère.

Les missions de prévision et d'alerte assurées par les SPC ne portent donc aujourd'hui que sur les linéaires de cours d'eau surveillés par ces derniers.

Pour le département du Cantal, cette mission de surveillance ne porte directement que sur des linéaires de cours d'eau très modestes puisque seules sont surveillées 1/ une partie aval de la rivière Alagnon (MASSIAC) et 2/ la partie cantalienne de la rivière Lot (frontière avec le département de l'AVEYRON.

Le tableau de synthèse ci-après représente lesdits linéaires surveillés :

Cours d'eau instrumentés couvrant le département du CANTAL (au 1er mai 2015)

Nom du S.P.C.	**SPC Allier**	**SPC Garonne-Tarn-Lot**	**SPC Gironde-Adour-Dordogne**
Siège du S.P.C.	DREAL Auvergne (implantée à Clermont-Ferrand)	DREAL Midi-Pyrénées (implantée à Toulouse)	DREAL Aquitaine (implantée à Bordeaux)
Périmètre d'intervention (en blanc, avec tronçons surveillés en couleurs)	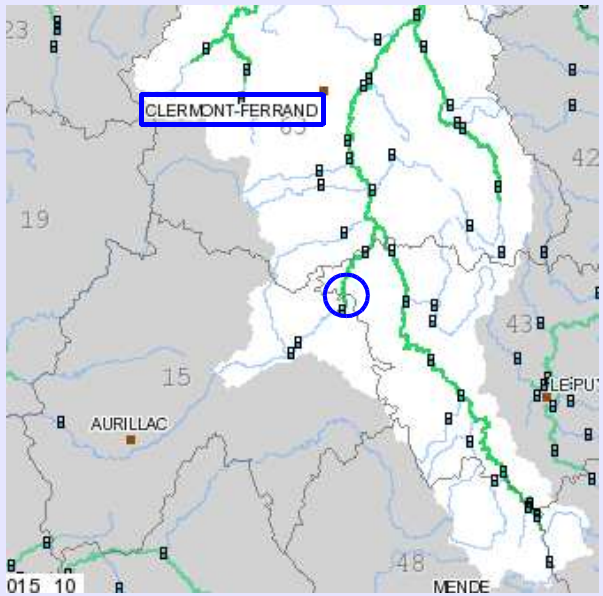	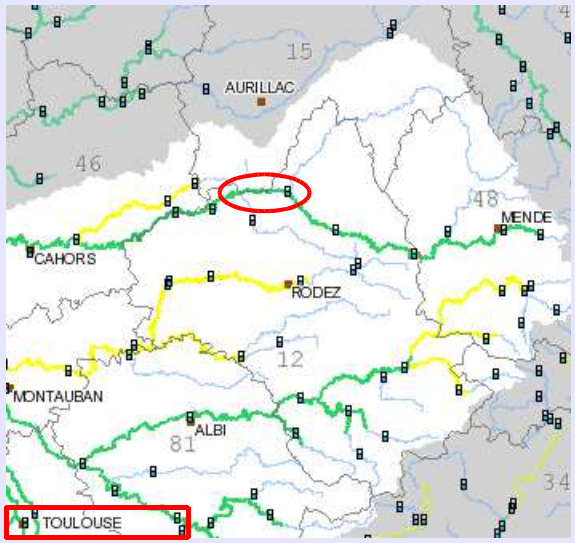	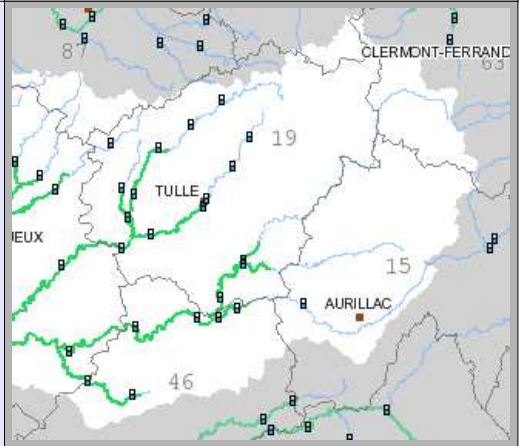
Nom du cours d'eau surveillé Début et fin du tronçon surveillé	**Rivière ALAGNON à Joursac** rivière Allanche à Pont du Vernet rivière Arcueuil à Bousselorgues -Début : entrée commune de MASSIAC -Fin : confluence avec l'ALLIER :	**Rivière LOT (LOT moyen)** Entraygue et Capdenac stations de référence -Début : entrée commune d'ENTRAYGUES -Fin : confluence LOT-CELE.	**AUCUN**, instrumentation servant à la surveillance de la CERE et de la DORDOGNE en aval, dans les départements du LOT et de la CORREZE

Cours d'eau instrumentés couvrant le département du CANTAL (au 1er mai 2015)

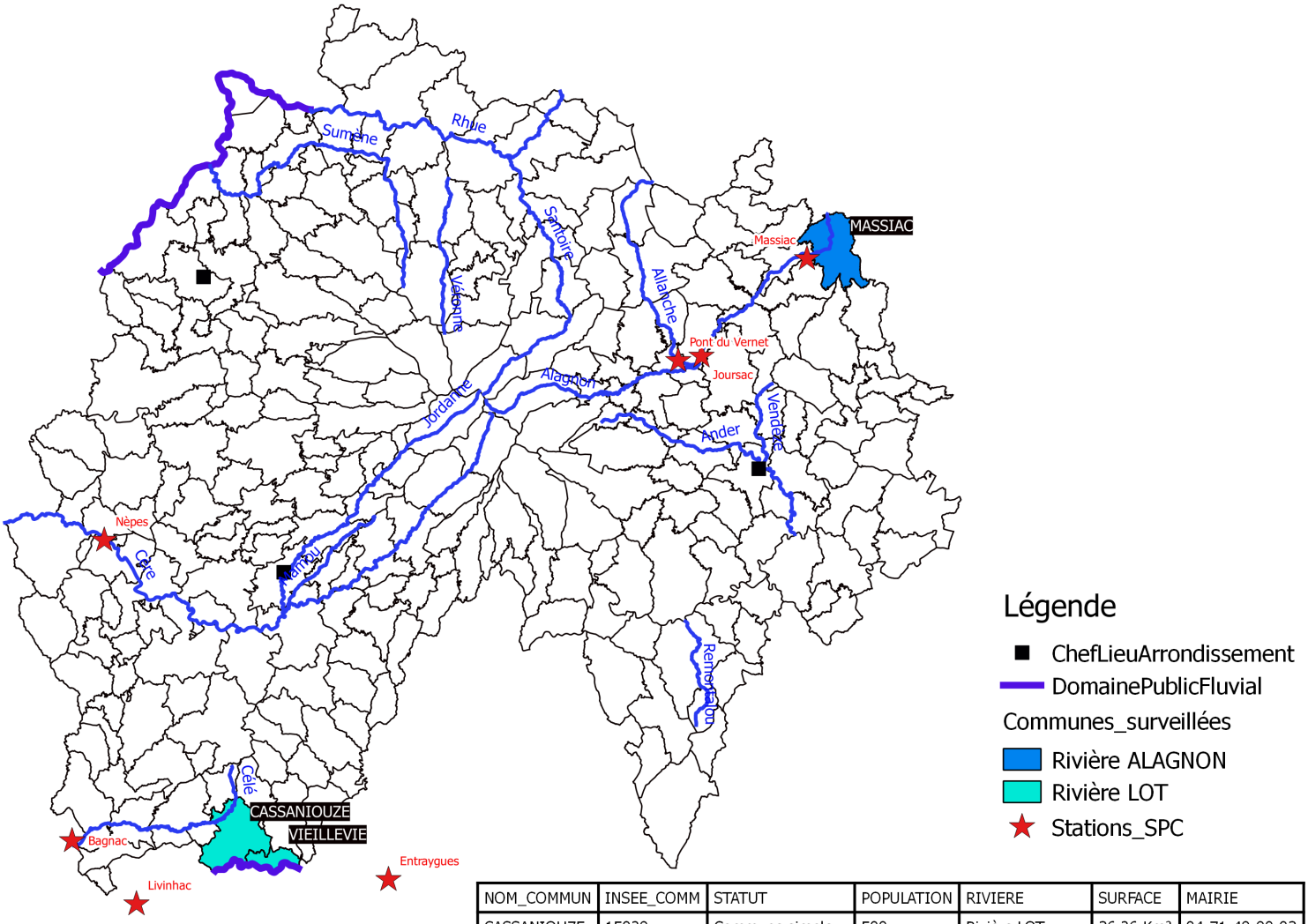

NOM_COMMUN	INSEE_COMM	STATUT	POPULATION	RIVIERE	SURFACE	MAIRIE
CASSANIOUZE	15029	Commune simple	500	Rivière LOT	36.26 Km²	04-71-49-90-03
MASSIAC	15119	Chef-lieu de canton	1900	Rivière ALAGNON	34.83 Km²	04-71-23-02-61
VIEILLEVIE	15260	Commune simple	100	Rivière LOT	9.62 Km²	04-71-49-97-06

2. - OBJET DU DISPOSITIF ET DOMAINE D’APPLICATION

2.1. - DISPOSITIF DE PRÉVISION DES CRUES

Le risque d'inondation est le premier risque naturel en France. Il concerne près de dix mille communes et cinq millions de personnes. Les dramatiques inondations de ces dernières années ont conduit à la refonte globale du dispositif de surveillance et d'annonce des crues en 2006, remplacé par celui de la vigilance crues. Cette procédure qualifie le risque hydrologique dans les 24 heures à venir. Elle a pour objectif principal d'améliorer d'une part, l'anticipation des gestionnaires de crise et d'autre part, l'information du grand public.

Le dispositif de prévision est mis en œuvre par les services de prévision des crues (SPC). Ceux-ci disposent d'outils pour développer un niveau d'expertise important. Chaque SPC est compétent sur un territoire répondant à une logique de bassin versant. Sur l'ensemble de son territoire, le SPC est chargé de capitaliser les connaissances et l'observation en liaison avec les référents départementaux, situés à la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour l'appui technique à la préparation et à la gestion des crises d'inondation et l'analyse de l'ensemble des phénomènes des inondations (*cf circulaire interministérielle du 28 avril 2011 relative à la définition et à l'organisation au sein de la Direction Départementale des Territoires de la mission de référent inondation pour l'appui technique à la préparation et à la gestion des crises d'inondation*).

2.2. - OBJECTIFS DE LA PROCÉDURE DE VIGILANCE CRUES

- donner aux autorités publiques des différents niveaux (national, zonal, départemental et communal) les moyens d'anticiper, par une mise en vigilance et des prévisions, une situation d'inondation susceptible d'impacter les enjeux d'un territoire,
- donner aux préfets, aux services déconcentrés de l'État et aux maires les informations de vigilance, de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une telle inondation,
- assurer simultanément l'information la plus large des médias et des populations en donnant à ces derniers, des conseils départementaux, adaptés à la situation, de comportement individuel ou de respecter des consignes collectives,
- focaliser sur les phénomènes particulièrement dangereux pouvant générer une situation de crise majeure (cas des niveaux orange ou rouge).

3. - LA VIGILANCE

La procédure vigilance crues doit susciter et permettre une attitude de vigilance partagée par tous et signaler aux services chargés de la sécurité civile, de manière opérante, le niveau de gravité des inondations attendues, justifiant la mise en œuvre d'un dispositif de gestion de crise adapté. La procédure de vigilance crues répond à une volonté d'anticipation des phénomènes doublée d'une responsabilisation du citoyen et des acteurs économiques.

La vigilance crue est fondée sur les mêmes principes que la vigilance météorologique mise en place par Météo France depuis 2001. Elle s'applique sur les cours d'eau principaux dont l'Etat prend en charge la mission réglementaire de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues.

- **Répondeur Météo-France 05.67.22.95.00** (coût d'une communication téléphonique)
- **Site internet Vigicrue – http://www.vigicrues.gouv.fr**
- **Site internet Vigicrue de secours – http://www.vigicrues.developpement-durable.ader.gouv.fr** (Ce site de secours sous Ader n'est accessible que depuis les postes des services de l'État raccordés au réseau interministériel de l'État (RIE))

Chaque cours d'eau inclus dans la vigilance crues, visible sur la carte de vigilance, est divisé en tronçons. À chaque tronçon est affectée une couleur, **vert**, **jaune**, **orange** ou **rouge**, selon le niveau de vigilance nécessaire pour faire face au danger susceptible de se produire dans les 24 prochaines heures.

La carte de vigilance crues, les bulletins et les données en temps réel sont disponibles en permanence. L'ensemble de ces informations est **actualisé 2 fois par jour à 10h et à 16h**. En période de crues, quand cela est justifié par un changement notable ou par la rapidité d'évolution de la situation, les bulletins sont réactualisés plus fréquemment.

3.1. - LA VIGILANCE CRUES

Le niveau de vigilance « crues », donne une indication la plus fiable possible sur les risques engendrés par une crue ou une montée rapide des eaux, sur les cours d'eau du périmètre surveillé dans les 24 heures à venir.

Il résulte d'une analyse multi-critères, qui s'appuie sur la situation observée et prévue, et tient compte autant que possible des paramètres particuliers de chaque situation :

- niveau d'eau,
- montée des eaux particulièrement rapide,
- événement(s) inhabituel(s) pour la saison,
- présence d'activités saisonnières sensibles.

Son choix est en dernier ressort de la responsabilité du SCHAPI, après proposition des SPC pour leurs territoires respectifs.

Définition	Caractérisation
PAS DE VIGILANCE PARTICULIERE – SITUATION NORMALE	
Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.	- Perturbation des activités liées au cours d'eau (pêche, canoë ...). - Premiers débordements dans les vallées : * débordements localisés, * coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées, * activité agricole perturbée, * évacuations ponctuelles.
Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.	- Débordements généralisés - Vies humaines menacées - Quartiers inondés : nombreuses évacuations - Paralysie d'une partie de la vie sociale, agricole et économique : * Quelques itinéraires structurants coupés ; * Activité agricole perturbée de façon significative ; * Hôpitaux et services publics vitaux perturbés voire inopérants ; * Réseaux perturbés (électricité, transports, eau potable, assainissement, télécommunication ...)
Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.	- Crue rare et catastrophique et/ou exceptionnellement violente - Débordements généralisés - Menace imminente et/ou généralisée sur les populations - Nombreuses vies humaines menacées - Evacuations généralisées et concomitantes - Plusieurs enjeux importants impactés en même temps sur le tronçon. - Paralysie à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel - Nombreux itinéraires structurants coupés - Services publics fortement perturbés voire inopérants - Réseaux fortement perturbés voire inopérants (électricité, transports, eau potable, assainissement, telécom ...)

Les vigilances météorologique et hydrologique sont assurées par l'intervention conjointe du SCHAPI et de Météo France.

Elles sont disponibles sur le site de Météo France à l'adresse suivante : http://vigilance.meteofrance.com; et qualifient le risque hydrométéorologique global dans les 24 h à venir, à l'échelle du département.

3.2. - LA VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE

Les différents niveaux :

VERT	**PAS DE VIGILANCE PARTICULIERE – SITUATION NORMALE**	
JAUNE	Soyez attentifs	Si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ou à proximité d'un rivage ou d'un cours d'eau; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement et localement dangereux (ex orage d'été, montée des eaux,) sont en effet prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution de la situation.
ORANGE	Soyez très vigilent	Des phénomènes dangereux sont prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution de la situation et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics.
ROUGE	Une vigilance absolue s'impose	Des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ; tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics.

4. - LES DISPOSITIFS D'ALERTE ET DE SECOURS

4.1. - SCHÉMA D'ALERTE

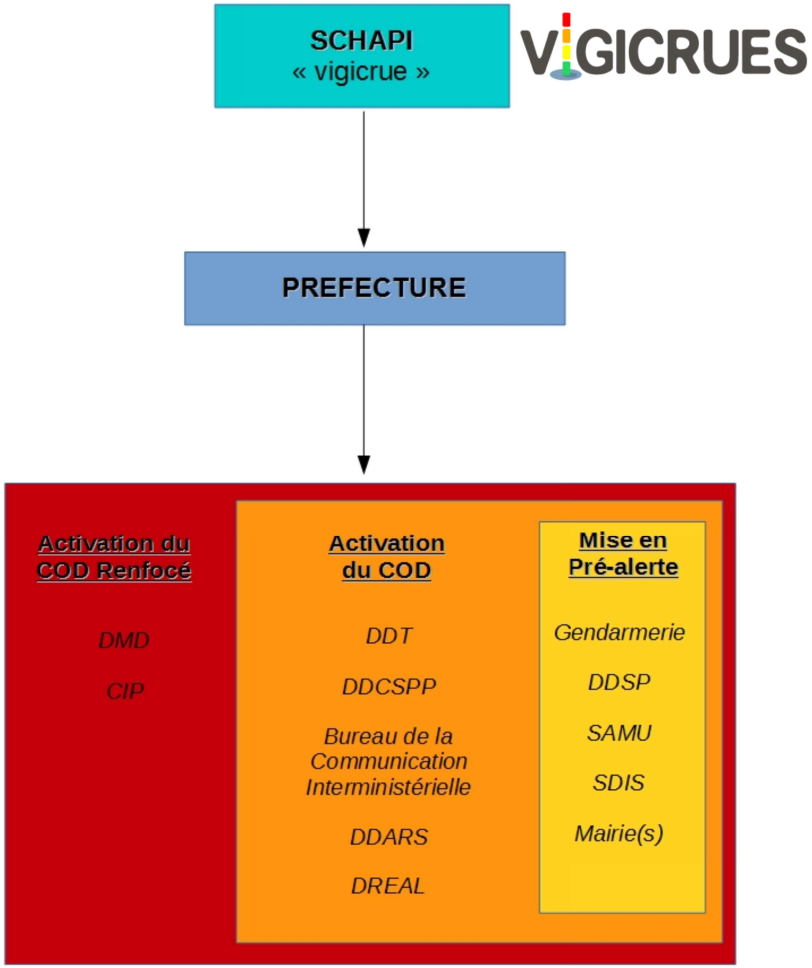

Schéma d'alerte
pour la vigilance sur le réseau surveillé

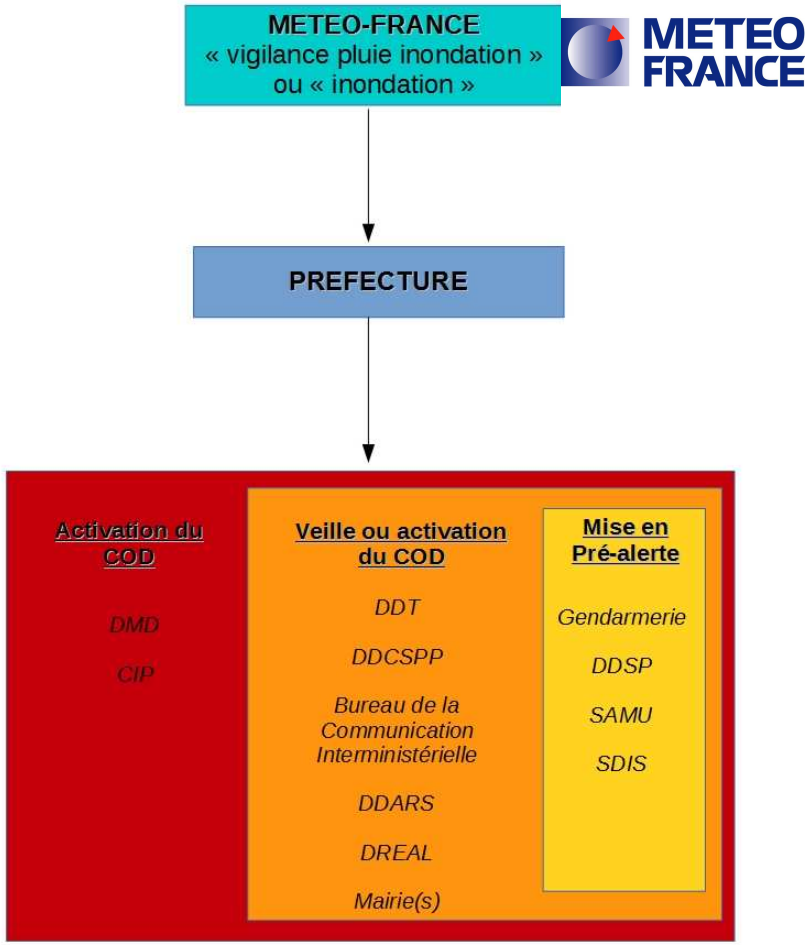

Schéma d'alerte
pour la vigilance météorologique

4.2. - L'ORGANISATION DES SECOURS

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

a) Au niveau communal

Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence.

Pour cela, il peut mettre en œuvre un outil opérationnel, le plan communal de sauvegarde (PCS), qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.
Ce plan est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles approuvés ou compris dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI).
Le PCS s'intègre dans l'organisation générale des secours et forme avec le dispositif général de l'Organisation à la Réponse de SEcurité Civile (ORSEC) une nouvelle chaîne complète et cohérente de gestion des événements portant atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement.

b) Au niveau départemental

Le dispositif général ORSEC départemental, arrêté par le préfet, détermine, compte tenu des risques existants dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.
Le préfet déclenche la mise en application du dispositif général ORSEC départemental et assure la Direction des Opérations de Secours (DOS).

Les moyens départementaux **:** La Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central (DIRMC), par l'intermédiaire de la Direction Départementale des Territoires (DDT), informent régulièrement le Préfet de l'état du réseau routier ainsi que le Conseil départemental.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) **:** Le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) et le centre de réception et de traitement des appels (CTA CODIS-18-112) sont activés 24h/24.
Le maire ou le préfet assurent les fonctions de Directeur des Opérations de Secours (DOS) dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs et le SDIS assure le Commandement des Opérations de Secours (COS).

Les services « Ordre Public », placés sous l'autorité du préfet (police et gendarmerie) assurent une veille permanente.

La Direction Départementale des Territoires **:** Il a été mis en place une mission de « référent inondation », mission d'appui technique à la préparation et à la gestion de crises inondation.

La Délégation Militaire Départementale (DMD) constitue dans chaque département l'interface entre le préfet et l'État Major Inter-armées de la zone de Défense à Lyon. Le DMD est le conseiller du préfet en matière de défense et de sécurité civile. À la demande du préfet, il fait appel aux moyens de l'armée pour remplir des missions.

c) Au niveau supra-départemental

Les moyens zonaux : le préfet de zone de Défense (7 en France), dont le siège est à Lyon pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dispose d'un État-Major de Zone et active en cas d'événement important, un Centre Opérationnel Zonal. À la demande du préfet, le préfet de zone mobilise et coordonne les moyens nécessaires pour gérer la crise.

Les moyens nationaux : le ministère de l'Intérieur dispose de militaires dans 3 Unités d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité civile (1500 hommes et femmes), de 4 établissements de soutien opérationnel et de logistique. Ces unités spécialisées, composées de professionnels, interviennent dans tous les départements à la demande du préfet. Le ministère dispose également de la veille permanente du Centre Opérationnel de Gestion Interministériel de Crise (COGIC) basé à Paris.

d) Les autres acteurs

Les gestionnaires de réseaux (électricité, gaz, téléphonie fixe, eau potable, routes, ...) ont des obligations de continuité et de rétablissement du service public fixées par la loi n° 2004 - 803 du 9 août 2004.

Les associations de sécurité civile agréées participent aux missions de sécurité civile.

Les médias participent à l'alerte et à l'information des populations.

4.3. - MODES D'ACTION (TRAITEMENT DES CONSÉQUENCES)

Cette partie vise à présenter les grands principes d'organisation de la réponse de sécurité civile face à l'événement, c'est-à-dire aussi bien des mesures qui pourront être prises que de leur échelonnement dans le temps.

a) Mesures sectorielles

- Mesures de protection des populations :

Suite à l'alerte des populations, les maires et le préfet, ou les autres autorités publiques compétentes dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, pourront prendre toutes mesures de protection de la population appropriées, parmi lesquelles :

- l'évacuation ou la mise à l'abri des populations dans le lieu où elles se trouvent, et des élèves dans leurs établissements, à titre préventif ou d'urgence,
- la suspension ou anticipation de la gestion du transport scolaire,
- l'évacuation des ERP,
- l'évacuation des terrains de camping,
- l'évacuation des zones soumises au risque inondation ou leur confinement en niveau R+1,
- la suspension des transports en commun,
- la fermeture de passages souterrains ou inondables,
- la coupure de certaines voies de circulation, à titre préventif ou d'urgence,
- l'alerte des acteurs de la gestion de crise (Gendarmerie, SDIS, DDT, ARS, DREAL, DMD, ...) pour qu'ils mettent en place des mesures spécifiques relevant de leurs compétences.

En cas d'évacuation massive, la population devra être accueillie dans des structures adaptées et non soumises à l'aléa objet du présent plan.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures, les plans de secours suivants pourront être mis en place :

- Dispositions ORSEC : « NOVI », « Soutien des populations », « Évacuations massives », « Vigilance météorologique »
- PCS.

- Mesures des biens et de l'environnement :

Si la priorité est donnée aux mesures concernant les personnes humaines, les mesures ou plans suivants pourront être mobilisés pour faire face à la crise en matière de biens et d'environnement :

- Protection / sauvetage de la faune : le déclenchement éventuel du Plan épizootie majeure pourra être proposé si des problèmes de santé animale sont mis en évidence.

- Protection des biens mobiliers / immobiliers : au stade de l'alerte des populations et des autorités publiques, et lors de la diffusion d'informations à leur destination, des mesures pourront être préconisées en la matière : pose de batardeaux, mise à l'étage préventive de biens situés en rez-de-chaussée, coupure préventive des installations électriques domestiques, etc.

- Protection des biens culturels / patrimoine : les autorités ou personnes sous la responsabilité desquelles ces biens sont placés prendront les mesures utiles, dans le cas où la situation le permet (priorité donnée aux personnes, moyens disponibles etc.).

- <u>Mode dégradé de fonctionnement des réseaux et approvisionnement d'urgences</u> :

  - Réseaux routiers :

Les études d'aléa disponibles et/ou les événements passés ont montré que le territoire départemental, et notamment le réseau routier, restait à la marge vulnérable aux inondations, que celles-ci soient liées au débordement de cours d'eau ou au ruissellement.

La consigne générale qui sera donnée à tous les usagers de la route sera de ne pas circuler.

En complément et si la situation le nécessite, après coordination entre gestionnaires routiers, pourront être prise des mesures de coupure d'axe avec mise en place de déviations grande maille ou petite maille :

- de matière planifiée sur le réseau routier de l'État (plan de gestion du trafic de la RN 122).
- au cas par cas sur les autres réseaux routiers (routes départementales et voies communales).

La circulation des poids-lourds peut poser d'importants problèmes de congestion sur les grands axes de circulation lorsque des perturbations notamment météorologiques apparaissent sur le réseau. La principale mesure de gestion du trafic poids lourds en crise consistera donc à les stocker.

Autres volets (non DDT) : consulter les gestionnaires compétents : ENEDIS, GRDF en particulier

- Eau potable : plan de lutte contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable
- Électricité : plan Electro-Secours et plan de délestage des réseaux électriques
- Télécommunication : ADRASEC, Plan de Continuité d'Activité et Plan de Reprise d'Activité des services SIC
- Gaz : Procédure Gaz Renforcée

Autres :

- DS ORSEC « Vigilance météorologique »

  - Transport :

Les mesures de gestion de la crise (continuité des transports en commun par exemple) seront déterminées en étroite collaboration entre les gestionnaires et/ou autorités organisatrices de transport concernés.

Pour ce qui concerne les transports liés aux évacuations d'urgence, la D.D.T. pourra aider à l'identification du potentiel privé mobilisable. Le Préfet procédera ensuite aux réquisitions nécessaires.

D'une manière générale, en tant que de besoin, les moyens publics nécessaires pourront être mobilisés et les moyens privés réquisitionnés pour faire face à la crise. En cas d'insuffisance des moyens départementaux, l'échelon zonal pourra être sollicité pour la fourniture des moyens en hommes et en matériels nécessaires.

b) Principes d'organisation de mesures dans le temps (pré-crise, crise et post-crise) :

AVANT la crise :

- **Prise en compte d'une vigilance météo ou hydrologique**
  - Retransmission de la vigilance aux services et communes.
  - Information de la chaîne de commandement opérationnel.

- **Pré-alerte et pré-positionnement des moyens spécialisés**
  - Définition de points de transit avec le CODIS.
  - Recensement des moyens disponibles dans les services d'incendie et de secours à proximité.
  - Pré-alerte des moyens disponibles.
  - En fonction des prévisions météo, pré-positionnement de certains groupes ou moyens aériens dans des lieux stratégiques. Sectoriser la disposition des moyens. +PCS

PENDANT la crise :

- **Sauvegarde face à une situation avérée**
  - Coordination de l'information des populations et de leur évacuation éventuelle.
  - Recherche de solutions pour l'accueil dans des centres d'hébergement hors des départements impactés.
  - Coordination des mesures pour le maintien et le rétablissement des réseaux en lien avec les opérateurs.

- **Engagement des moyens aériens**
  - Engagement des hélicoptères de la sécurité civile et de la gendarmerie par le COZ.
  - Engagement des moyens aériens des armées par le COZ via une demande de concours auprès de l'officier général de la zone de défense et de sécurité.

- **Prise en compte de l'aspect sanitaire des inondations en lien avec l'ARS de zone**
  - Suivi de la qualité de l'eau potable.
  - Coordination de la distribution éventuelle d'eau potable.
  - Suivi de la continuité d'activité des établissements de soins.
  - Suivi de la salubrité des hébergements et accueils d'urgence.

- **Coordination du rétablissement des réseaux**
  - Coordination avec les gestionnaires de réseaux et recensement des difficultés.
  - Recherche de moyens de compensation des réseaux défaillants (groupes électrogènes, cellules de traitement de l'eau, ...).
  - Si nécessaire, priorisation de la répartition de ces moyens.

APRES la crise :

- **Retour a la normale**
  - Appui et soutien à la population sinistrée.
  - Mise en œuvre des dispositions ORSEC spécifiques relatives à la gestion de la post-crise.

5. - LE RÉFÉRENT DÉPARTEMENTAL INONDATION (« R.D.I. »)

Les missions de R.D.I. ont été définies et résultent de la circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 28 avril 2011.

Globalement, les missions de RDI, assurées par la DDT en appui de la préfecture consistent à :

- Sur les secteurs surveillés :

En période de crise, à apporter au dispositif de gestion de crise sous l'autorité du Préfet une interprétation des données hydrologiques élaborées et transmises par le SPC, ainsi que leur traduction en termes d'enjeux territoriaux et de conséquences à attendre. Une fois le COD activé le RDI est le principal interlocuteur du SPC.

Pour la préparation de la gestion de crise, en liaison avec le SPC et pour le compte du préfet, à :

- rassembler, préparer et formaliser tous les éléments, notamment sur les connaissances des enjeux locaux, utiles pour cette gestion,
- contribuer à la préparation d'exercices de gestion de crise et à des formations spécifiques,
- connaître l'organisation de la surveillance et de la gestion de la sécurité des ouvrages hydrauliques (digues et barrages),
- capitaliser un maximum d'informations lors des crues significatives.

Dans tous les cas, la prévision des phénomènes et l'activation de la chaîne d'alerte ne relèvent pas des champs de compétences des RDI.

- Sur les secteurs non-surveillés :

En période de crise, et en l'absence de surveillance par un SPC, le RDI ne peut pas apporter au dispositif de gestion de crise sous l'autorité du Préfet des scenarii hydrologiques (c'est-à-dire des éléments de prévision des phénomènes par l'intermédiaire d'un SPC).

Pour la préparation de la gestion de crise, sa mission consistera donc plutôt à :

- rassembler, préparer et formaliser tous les éléments, notamment sur les connaissances des enjeux locaux, utiles pour cette gestion,
- capitaliser les informations sur les aléas et les risques contenus dans les différentes études techniques (études hydrologiques, PPR etc.)

6. - LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles, en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie "catastrophes naturelles" est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;

- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;

- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel. Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultants de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Démarches à effectuer par le maire.

Dès qu'une « catastrophe naturelle », au sens de la loi, se produit, le maire informe ses administrés par tout moyen approprié de la possibilité de demander, en mairie, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Le maire recense les dommages subis dans sa commune. Il établit un rapport descriptif de l'événement, situe les lieux touchés sur une carte de la commune et le transmet au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (préfecture) pour instruction :

- La demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dûment renseignée, **ci-jointe en annexe.**
- La cartographie des lieux touchés par l'inondation.
- La liste des administrés impactés avec les dégâts occasionnés.
- Les dégâts occasionnés au domaine publique de la commune.

7. - MISSIONS DES SERVICES ET DES COLLECTIVITES

7.1. - MAIRIE	**Rôle du maire :** • **Alerter la population** • **Gérer la crise** • **Informer la Préfecture**

L'Alerte aux populations

Dès réception du message de vigilance inondation jaune, orange ou rouge de la Préfecture, le maire ou son représentant avertit les administrés exposés au risque inondation, par les moyens communaux, définis à l'avance dans le Plan Communal de Sauvegarde PCS ou par tout autre moyen si la collectivité ne dispose pas de ce plan :

- riverains particulièrement concernés, notamment les responsables des « établissements recevant du public » sensibles (maisons de retraites, hôpitaux, établissements scolaires, …)
- gérants de campings
- industriels se trouvant dans la zone inondable

Gestion des conséquences locales de l'inondation

Il organise ses services afin de faire face aux conséquences des inondations (décision de fermeture de routes, accueil et hébergement des personnes évacuées).

Remontée d'information vers la Préfecture

Il informe régulièrement le Directeur des Opérations de Secours (DOS) au COD de la Préfecture, des mesures qu'il a prises pour faire face aux conséquences de l'inondation et de l'état du réseau routier et des éventuelles difficultés rencontrées.

Rappel *:*
L'article L 2212-2 alinéa 5° du CGCT précise : la police municipale a pour objet d'assurer le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux … , telles que les inondations
Les moyens de secours sont définis dans un document d'organisation communal : plans communaux de sauvegarde (PCS) pour les communes dotées d'un PPR Inondation, ou concernée par un PPI Barrage – décret 1156 du 13 septembre 2005)

7.2. - SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	**Rôle du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC):** • **Animer le COD** • **Donner l'alerte**

En niveau JAUNE

- Lance l'alerte jaune (cf. annexe1) aux services et maires concernés;
- Met en veille le Centre Opérationnel Départemental (COD), composé du Directeur des Opérations de Secours (DOS) et de l'Agent d'astreinte du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ;

En niveau ORANGE ou ROUGE

- Le Centre Opérationnel Départemental (COD) en préfecture ;
- Demande aux agents du SIDPC de rejoindre la préfecture et aux services de se rendre au COD **(annexe 2 et 3)** ;
- Lance l'alerte orange ou rouge aux services dont la liste figure en annexe 2 et 3 et maires concernés;
- Informe l'état major de zone via SYNERGI ;

Dès le retour au niveau Vert :

- le SIDPC transmet le message de levée du dispositif aux services et maires concernés **(annexes 1,2 et 3)** ;
- Informe l'état major de zone du retour à la normale en demandant la clôture de l'événement dans SYNERGI.

Moyens de diffusion de la vigilance et de l'alerte

- Automate d'appel de la préfecture pour les maires (liste de diffusion)
- Mail pour les services

D'autres dispositifs ORSEC tels que : soutien des populations - nombreuses victimes, Cellule Information du Public …peuvent être mis en œuvre, en parallèle, si nécessaire.

7.3. - BUREAU DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE	**Rôle du Bureau de la Communication Interministérielle :** • **Informer la population**
• Prépare les communiqués de presse **(annexe 4)** à destination de la population, diffusés aux médias et aux grands publics via le site internet de la Préfecture - **http://www.cantal.pref.gouv.fr** et en transmet un exemplaire au COD (synergi); • Accueille et gère les médias.	

7.4. – MÉTÉO FRANCE AURILLAC	**Rôle de Météo France Aurillac:** • ASSURER l'expertise et l'information du COD sur les conditions météo actuelles et prévues

- Le Centre Météorologique d'Aurillac - ou, en cas de fermeture nocturne de ce dernier, le CMIRCE (Centre météorologique Inter-Régional Centre-Est de Lyon-Bron)- , informe la Préfecture du Cantal d'une mise en vigilance orange ou rouge pour les risques « pluie-Inondation » ou « Inondation ».

- Le CMIRCE tient la préfecture informée de l'évolution de la situation météorologique par l'émission régulière de bulletins de suivi météorologiques. Le centre météorologique d'Aurillac ou, pendant les heures de fermeture de celui-ci, le CMIRCE se tient à la disposition des autorités préfectorales pour tout complément d'information.

- Dès le stade de « vigilance rouge » le chef du centre météorologique d'Aurillac (ou son adjointe) se tient à la disposition du Préfet.

- À la demande du Préfet, le chef du centre météorologique d'Aurillac (ou son adjointe) peut être amené à se rendre au COD.

Durant ses heures d'ouverture, le centre départemental météorologique d'Aurillac apporte son expertise complémentaire à la préfecture. En dehors, c'est le Centre Météorologique Inter-régional Centre Est, qui prend le relais.

7.5. – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	Rôle de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

Missions de Référent Départemental Inondation (RDI)

- Suite à la circulaire du 28 avril 2011, il a été mis en place une mission de « référent départemental inondation » (RDI). Il s'agit d'une mission d'appui technique à la préparation et à la gestion de crise inondation.
- Assister le Préfet en cas de crise, en traduisant les données hydrologiques fournies par les SPC et faire le lien avec les enjeux (habitations, ERP, campings, routes) apportant ainsi une aide à la décision.
- Participer au Centre Opérationnel de Départemental (COD).
- Traduire en termes de conséquences (enjeux) les données hydrologiques fournies par les SPC et Météo-France, le RDI dispose d'un outil cartographique de gestion de crise qui contribue à alerter le Directeur des Opérations de Secours (DOS) sur les enjeux présents dans une zone tels que le bâti, les ERP, les campings, …
- Interlocuteur privilégié des Services de Prévision des Crues (SPC).

Missions de coordonnateur routier

- Assure la coordination entre des gestionnaires de voiries du Conseil départemental et de la Direction Inter-Départementale des Routes Massif Central (DIRMC). Ces services doivent l'informer régulièrement de l'état du réseau routier dont il a la charge ;
- Participe au Centre Opérationnel Départemental (COD) en Préfecture, où il représente également la DIR MC conformément au protocole local conclu en ce sens ;
- Est le conseiller technique du Préfet, en lien avec le référent inondation, sur les routes nationales ou départementales qui seraient susceptibles d'être inondées ;

Échange régulièrement avec le(s) maire(s) et les forces de l'ordre et de secours sur les routes à risque et sur l'état du réseau routier en général.

7.6. – SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	Rôle du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Missions du CODIS

Alerter :
- **Réceptionner** l'alerte, (localisation, étendue, intensité de l'évènement),
- **Informer** immédiatement l'officier CODIS, les forces de l'ordre.

Assurer la remontée d'information :
- **Informer** le Maire de la commune,
- **Relayer** sans délai, l'alerte à la Préfecture.

Engager les secours :
- Le CIS territorialement compétent avec l'EMOD (niveau chef de groupe),
- L'équipe départementale subaquatique avec l'embarcation pour sauvetage et mise à l'abri des populations,
- SAP : groupe SAP, préformatage zonal (protection et prise en compte de la population)
- Inondation : groupes inondation, préformatage zonal (protection des biens et de l'environnement).

Anticipation :
- **Définir** un ou plusieurs points de transit ou CRM,
- **Identifier** auprès du Maire les mesures de sauvegarde déjà prises au titre du Plan communal de Sauvegarde (PCS),
- **Mettre** en pré alerte si besoin,
  - Des moyens aériens pour reconnaissance, sauvetage et mise à l'abri,
  - la zone de défense EMIZ pour la constitution d'un groupe de sauvetage aquatique,
- **Prévoir** l'emplacement des DZ susceptibles d'être utilisées par les moyens aériens.

Mobiliser les échelons de commandement :
- **Engager** le PC-SP (Chef de colonne, Officier RENS et MOYEN),
- **Activer** le CODIS,
- **Participer** à l'activation :
  - du COD (un officier et un sous officier),
  - du PCO si besoin,
- Réaliser un synergi.

Identifier :
- Les établissements sensibles dans la zone inondée (terrains de camping, école, maison de retraite),
- les réseaux routiers coupés.

À la Préfecture en COD

- **Assurer** la remontée d'information au COD provenant du CODIS,
- **Relayer** les demandes du COD pour action et/ou information au CODIS,
- **Contribuer** avec les autres services à la mise à jour de l'événement synergi.

Missions sur le terrain

• **Exercer** selon l'importance de l'évènement, les missions suivantes :
  ○ L'évaluation des risques,
  ○ La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
  ○ La protection des personnes des biens et de l'environnement,
  ○ Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.
• **Assurer** une remontée rapide de la situation au moyen d'un message de renseignement,
• **Proposer** au DOS, selon les circonstances, l'activation des annexes ORSEC NOVI (si le nombre de victimes le justifie), hébergement et électro-secours,
• **Faire** connaître au DOS les moyens en personnels et matériels engagés**.**

7.7. - SAMU	**Rôle du SAMU :** • ORGANISER le tri et la prise en charge des victimes. • ORGANISER leur hospitalisation

<u>Réception et vérification de l'alerte puis transmission</u>

- CTA CODIS, CORG.
- Prévenir le directeur du SAMU ou son représentant.
- Prévenir l'ARS de garde et le directeur du CH d'Aurillac.
- Informer les directeurs de CH de proximité en vue d'un éventuel déclenchement des plans blancs.
- Mise en alerte des médecins urgentistes et des ARM pour éventuel renfort en cas de montée en puissance.
- Annuler les transferts intra et inter hospitaliers (sauf urgent)
- Coordonner la gestion des soins et des transports sanitaires
- Gérer la remontée des informations (ARS au COD)
- Propose la mise en place de la CUMP (si besoin) au préfet, après entretien avec le psychiatre référent.

<u>Sur le terrain : Secteur Secours à personne (plan NOVI)</u>

- Envoi d'un premier médecin sur les lieux (équipe SMUR) qui se présente au point de transit s'il en existe un. Se rend au PCO le cas échéant pour prendre la fonction de DSM.
- Prendre en charge le tri et la catégorisation des victimes.
- Assurer la prise en charge médicale des victimes.
- Conseiller et/ou préconiser l'activation de la disposition spécifique ORSEC NoVi.
- Montée en puissance éventuelle.
- Décider des évacuations vers les CH.

7.8. – GENDARMERIE	**Rôle de la Gendarmerie :** • FACILITER les transports à proximité et dans la zone du sinistre, en organisant le trafic. • PARTICIPER à l'alerte et à l'évacuation, et à la surveillance des lieux. • JALONNER les itinéraires empruntés par les moyens de secours. • INTEGRER le COD à la Préfecture et le PCO.

A la préfecture
Assurer la remontée d'information au COD provenant du CORG Relayer les demandes du COD pour action et/ou information au CORG Contribuer avec les autres services à la mise à jour de l'événement
Transmission de l'alerte : CORG
Recueillir et diffuser l'information
Sur le terrain
Assurer le contrôle des zones menacées et/ou sinistrées (zone de bouclage et maintien de l'ordre) Réguler la circulation routière (itinéraires d'évacuation des personnes et d'accès aux secours) Assurer les escortes des moyens de secours et d'évacuation Assurer la sécurité des points de regroupement de la population évacuée et des blessés Préserver les biens Faciliter l'évacuation des victimes vers les centres hospitaliers Informer le Procureur de la République. Identifier les victimes décédées Mettre en œuvre les mesures de police administrative et judiciaire

7.9. - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	**Rôle de la DDSP :** • FACILITER les transports à proximité et dans la zone du sinistre, en organisant le trafic. • PARTICIPER à l'alerte et à l'évacuation, et à la surveillance des lieux. • FACILITER les itinéraires empruntés par les moyens de secours. • INTEGRER le COD à la Préfecture et le PCO.

Le directeur départemental de la sécurité publique est responsable de la coordination et de la mise en œuvre des moyens de ses services sur son territoire de compétence.

Les forces de l'ordre sont parmi les premiers intervenants sur le lieu d'un grave accident collectif. Elles sont intégrées à tous les niveaux dans le dispositif déployé à l'occasion de la mise en œuvre du dispositif « ORSEC Nombreuses Victimes ».

Dès l'alerte

Les forces de l'ordre :

- désignent leurs représentants aux structures de commandement activées : COD et PCO,
- informent le procureur de la République de la situation,
- déclenchent le plan d'intervention des effectifs en fixant le point d'accueil déterminé en liaison avec le CODIS.

Sur les lieux du sinistre

- sécurisent le site de l'accident et adoptent les mesures destinées à assurer l'ordre public (mise en place d'un périmètre de sécurité, contrôle des accès...),
- assurent la circulation routière autour du site de l'accident avec les gestionnaires de réseaux concernés (régulation du trafic, mise en œuvre éventuelle de déviation...),
- adoptent les mesures de police judiciaire nécessaires à l'enquête en liaison avec le Parquet, diligentent l'enquête de police judiciaire et mettent en œuvre les moyens nécessaires,
- facilitent les norias de ramassage (du site de l'accident vers le PMA et le CAI).

Sur le dispositif de prise en charge des victimes

- assurent la sécurisation des structures mises en place : PMA, CAI, dépôt mortuaire,
- procèdent à l'identification des victimes : blessés à l'avant (en mentionnant le cas échéant le numéro des victimes mis en place initialement par le SDIS avec les fiches) au PMA, indemnes au CAI et décédés au dépôt mortuaire,
- assurent la protection des biens personnels au PMA,
- tiennent à jour les entrées et sorties des différentes structures,
- établissent la liste officielle des personnes impliquées pour l'autorité judiciaire,
- procèdent aux constatations, investigations et toutes mesures conservatoires nécessaires à l'enquête judiciaire,
- facilitent les norias d'évacuation (du PMA vers les structures hospitalières), avec les moyens nécessaires en fonction des circonstances (contrôles voies d'accès, organisation d'escorte),
- assurent la gestion des décédés,
- tiennent régulièrement informé leur représentant au COD.

7.10. – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT	Rôle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Missions des SPC

- Sur le périmètre surveillé pour la gestion de crise : mettre en œuvre les dispositions du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) et élaborer la vigilance nécessaire dans les 24 heures.

- Sur leur zone de compétence, en préparation de la crise : capitaliser les informations et apporter une expertise sur les phénomènes de crues et d'inondation.

Missions des DREAL

- **Assurer un rôle de conseiller technique auprès du Préfet concernant les problématiques de risques technologiques sur les installations qu'elles contrôlent : sites SEVESO, principales ICPE, ouvrages hydrauliques, réseaux d'électricité (RTE) et gaz (TIGF, GrDF).**

- **Être le correspondant des exploitants de ces installations**, notamment pour vérifier qu'ils ont bien évalué la menace sur leur site (risque de pollution, conditions de mise en sécurité, …) et ont pris les mesures adéquates pour limiter les conséquences de l'inondation (notamment application des consignes de crues pour les barrages) et fait remonter les informations utiles pour la gestion de la crise.

- **Être l'appui technique et réglementaire du Préfet de département** sur les questions ayant trait à la sécurité des ouvrages hydrauliques : formuler un avis de synthèse et une proposition de stratégie de gestion de crise au Préfet. L'assistance de l'appui technique national (BETCGB pour les barrages et IRSTEA ou CEREMA pour les digues) peut en outre être sollicitée via le ministère.

- S'agissant des ouvrages hydrauliques du Cantal, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes bénéficie du concours de la DREAL Aquitaine-Poitou-Charentes-Limousin en particulier pour le contrôle de la sécurité des barrages hydroélectriques concédés de la vallée de la Dordogne.

- **Rechercher**, en cas de besoin, **des compétences techniques auprès d'experts**.

- **Participer**, sur demande du Préfet, **aux points de situation.** La DREAL est présente, autant que possible, au COD si celui-ci est activé. À défaut, elle conseille le Préfet à distance depuis ses bureaux par conférence téléphonique.

- **Participer**, selon le cas, **à la phase post-inondation** (gestion des déchets et des pollutions, suivi de l'état des réseaux d'énergie,…).

7.11. - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	**Rôle de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :** • ASSURER la protection des populations. • ASSURER la mission de cohésion sociale • INTEGRER le COD à la Préfecture et le PCO.

A la préfecture

Transmettre l'alerte aux organisations professionnelles agricoles et à tous les exploitants situés dans la zone concernée.

Alerter les entreprises agro-alimentaires « installations classées » susceptibles d'être atteintes par l'onde de submersion et définir les contre-mesures à prendre pour mettre en sécurité les installations, les matériels et les matières dangereuses.

Transmettre l'alerte aux Accueils collectifs de mineurs (ACM) et aux Vacances adaptées organisées (VAO).

Sur le terrain : PCO

Mettre en œuvre, sous l'autorité du préfet, les mesures préventives de sécurité sanitaire et de santé publique vétérinaires exigées par les circonstances.

Prendre les mesures nécessaires pour mettre en sécurité le cheptel recensé dans la zone concernée et pourvoir à son alimentation.

Préparer la réquisition de bétaillères, de bâtiments et d'aliments pour le bétail, en concertation avec les exploitants agricoles concernés.

En liaison avec les maires des communes concernées :

- Assurer le soutien à la population et notamment auprès des publics particuliers (personnes âgées dépendantes, personnes handicapées…),
- Assurer la prise en charge de la population vulnérable.

7.12. - DÉLÉGATION MILITAIRE DÉPARTEMENTALE	**Rôle du DMD ou de son représentant :** • FACILITE la mise en œuvre par l'autorité militaire de moyens complémentaires au dispositif civil. • INTEGRE le COD si la situation le justifie.

Actions immédiates
Mettre en place un officier de liaison à la cellule militaire du COD à la préfecture.
Assurer la liaison permanente avec les autorités civiles et militaires : • coordination civilo-militaire DMD-Préfecture, • compte-rendu de situation à l'EMZD Lyon.
Activer éventuellement la cellule de suivi de situation de la DMD 15.

Actions en cours de crise
Renseigne le préfet sur les savoir-faire spécifiques des armées susceptibles de pouvoir répondre à ses besoins. En l'espèce, il pourrait s'agir de : • participer à des actions de soutien logistique, • participer à l'acheminement d'urgence de personnels ou de matériels, nécessaires au traitement de l'événement, • participer a des actions de sécurisation en appui des forces de police ou de gendarmerie.
Assister le préfet dans l'élaboration des expressions de besoin en vue de préciser l'effet à obtenir par les armées.
Transmettre un exemplaire de la ou des expressions de besoin à l'EMZD en vue de préparer la décision de l'OGZD sollicité par le Préfet de zone.
Assurer le cas échéant le contrôle opérationnel des moyens militaires engagés.

Sur le terrain
Mettre en place, si cela s'avère nécessaire, un représentant de la DMD au PCO en vue de la coordination des troupes éventuellement déployées sur le terrain
Mettre a disposition du directeur des opérations de secours le personnel et les moyens militaires mis en place suite a une demande de concours

Observations
Sauf en cas de vies humaines en danger, les armées ne peuvent être sollicitées pour compléter, en tant que de besoin, les moyens mis en place par le préfet et relevant d'autres ministères que dans la mesure ou les **moyens civils** sont **inexistants, insuffisants, inadaptés** ou **indisponibles.**

7.13. - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ	**Rôle de la DD-ARS** L'ARS, conseiller technique du préfet, ASSURE : • la protection sanitaire des populations. • la coordination des interventions des acteurs impliqués. • la continuité du fonctionnement du système de santé. • la participation au COD

- Recenser les captages d'eau potable susceptibles d'être impactés.
- En cas d'impact sur un ou plusieurs captages du réseau d'eau potable, proposer le déclenchement du plan ORSEC pollution du réseau d'eau potable.
- Informer les établissements de santé et médico-sociaux relevant de sa compétence sur les restrictions et les recommandations.
- Assurer la sécurité sanitaire des personnes malades à domicile (HAD), en établissements de santé et établissements médico-sociaux.
- S'assurer de la mise en œuvre des plans bleus et des plans blancs des établissements en cas de nécessité évacuation.
- Informer les professionnels de santé de la zone géographique concernée (médecins et infirmiers libéraux, pharmaciens, transporteurs sanitaires privés) afin d'assurer une meilleure prise en charge des éventuels malades et de participer à l'information ciblée des populations sensibles.
- Proposer le déclenchement de la CUMP en lien avec le SAMU si nécessaire.
- Proposer le déclenchement du plan blanc élargi si nécessaire.

7.14. - DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE	**Rôle de la DSDEN** • PRENDRE les dispositions nécessaires pour mettre en sécurité et protéger les élèves et les personnels menacés. • ACTIVER le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) des établissements scolaires.
A la Préfecture	
S'assurer que les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) des établissements concernés soient activés. Vérifier que les chefs d'établissement, directeurs d'école et enseignants assurent l'évacuation et l'accompagnement des élèves jusqu'aux zones de mise en sécurité et ce jusqu'à l'intervention des renforts ou la récupération des élèves par leurs familles. Rendre compte régulièrement au COD des mesures prises.	

Annexe

PREFET DU CANTAL

Communiqué de presse

date et heure

Prévisions (préciser la nature de l'évènement) :

le département placé en alerte « *préciser la couleur* **»**

Au vu des informations transmises par Météo France et/ou le Service des Prévisions des Crues concernant le département du Cantal, le préfet a mis en œuvre ***date et heure*** le dispositif ORSEC Inondation niveau ***couleur***

Situation actuelle et évolution prévue :
Selon Météo France et le Service de Prévisions des Crues, ***à compléter .....***

Conséquences possibles :
…….
…….

La préfecture rappelle **les conseils de comportement** :

- Soyer vigilant si vous vous situez à proximité d'un cours d'eau ou d'une zone habituellement inondable
- Conformez-vous à la signalisation routière
-
-
-

Pour tous renseignements complémentaires, veuillez consulter :

Les hauteurs d'eau

N° INDIGO 0825 15 02 85 ou http://www.vigicrues.gouv.fr/

Le répondeur de METEO-FRANCE dédié à la vigilance:

05 67 22 95 00 ou www.meteofrance.com

CONTACT PRESSE :

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982
Modifiée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa
N° 13669*01

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Réinitialiser
Sauvegarder
Imprimer

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Localisation du phénomène

Commune :
Département :
Arrondissement :

Date et heure du phénomène

Du : au

Identification du phénomène

A. Inondations

A1 - inondation par débordement d'un cours d'eau . . . . . .

préciser le ou les cours d'eau concernés :

(ex : rivière de Charente, Ruisseau du moulin, ru des graves...) :

A2 - inondation par ruissellement et coulée de boue associée . . . . . .

A3 - inondation par remontée de nappe phréatique . . . . . .

B. Crue torrentielle . . . . . .

C. Phénomènes liés à l'action de la mer *(submersion marine et érosion marine)* . . . . . .

D. Mouvement de terrain . . . . . .

E. Sécheresse/Réhydratation des sols . . . . . .

F. Séisme . . . . . .

G. Vent cyclonique . . . . . .

H. Avalanche . . . . . .

Mesures de prévention existantes et envisagées

(études ou travaux, prise en compte dans le POS, PPR, arrêté de mise en péril...)

Nombre de bâtiments endommagés

Fait à, le :

LE MAIRE
(cachet de la mairie)

CARTOGRAPHIE

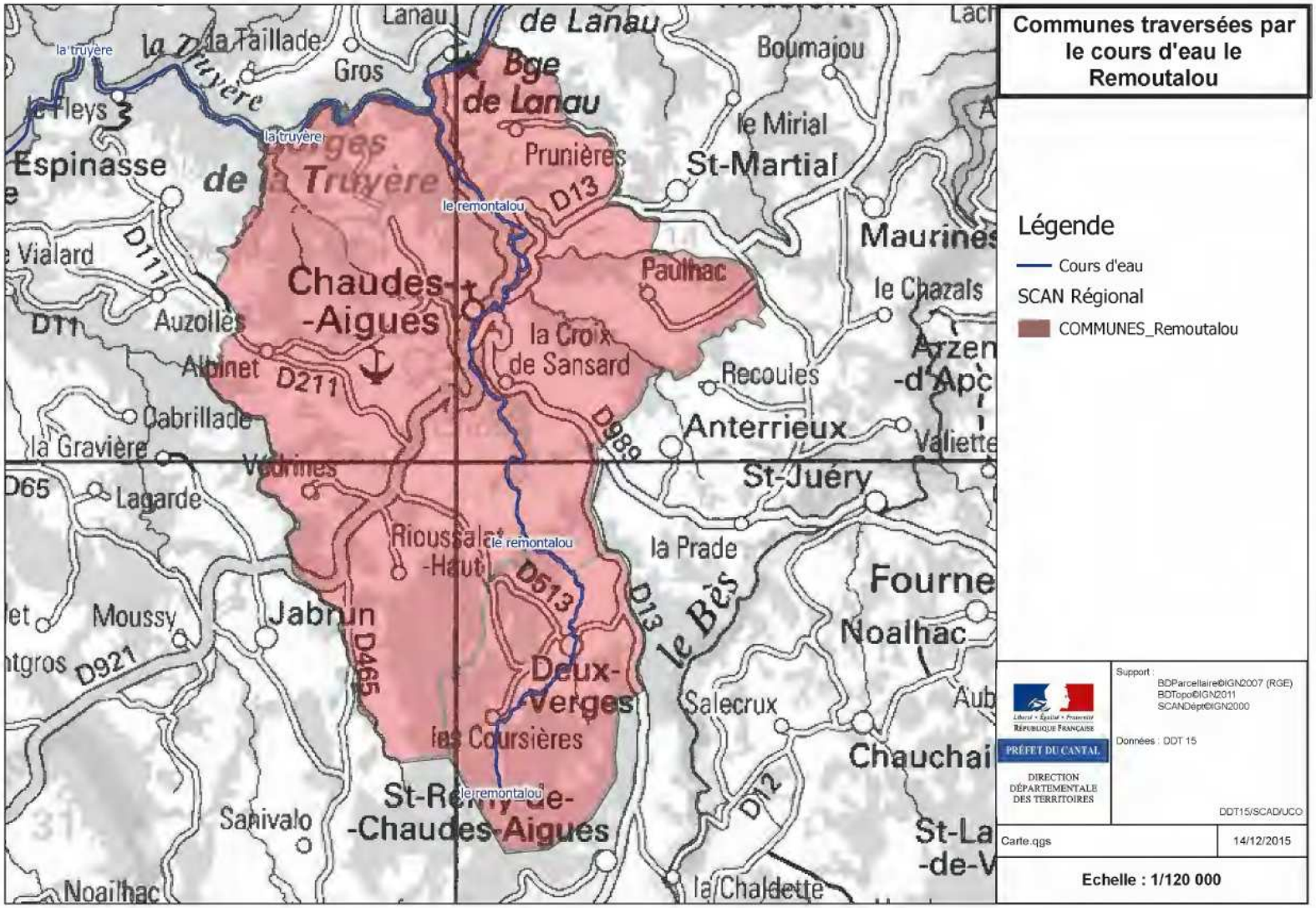

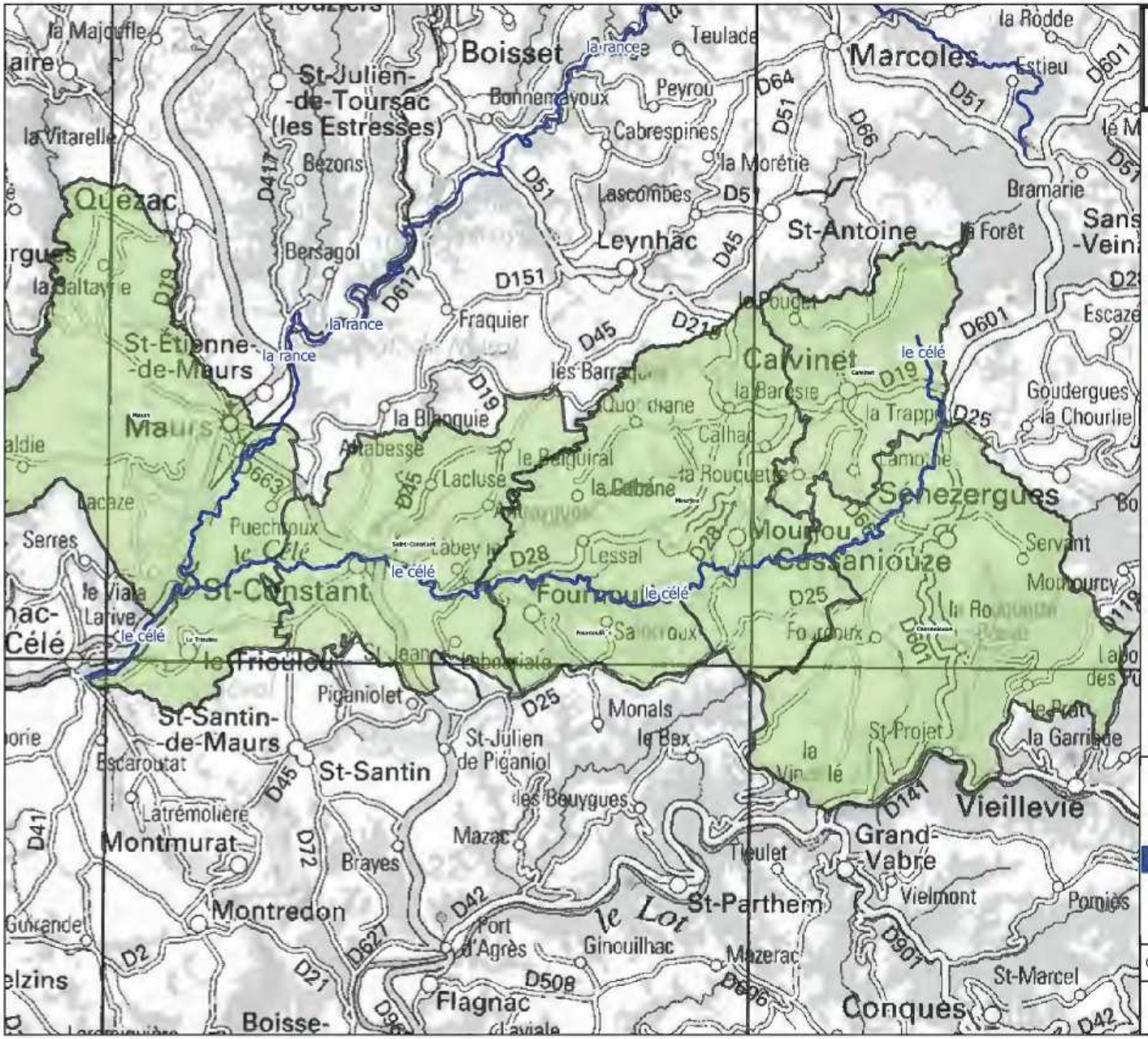

Communes traversées par le cours d'eau le Célé

Légende

- Cours d'eau
- COMMUNES_ Cele

SCAN Régional

Support :
BDParcellaire©IGN2007 (RGE)
BDTopo©IGN2011
SCANDépt©IGN2000

Données : DDT 15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT15/SCAD/UCO

Carte.qgs | 14/12/2015

Echelle : 1/120 000

Communes traversées par le cours d'eau la Cère

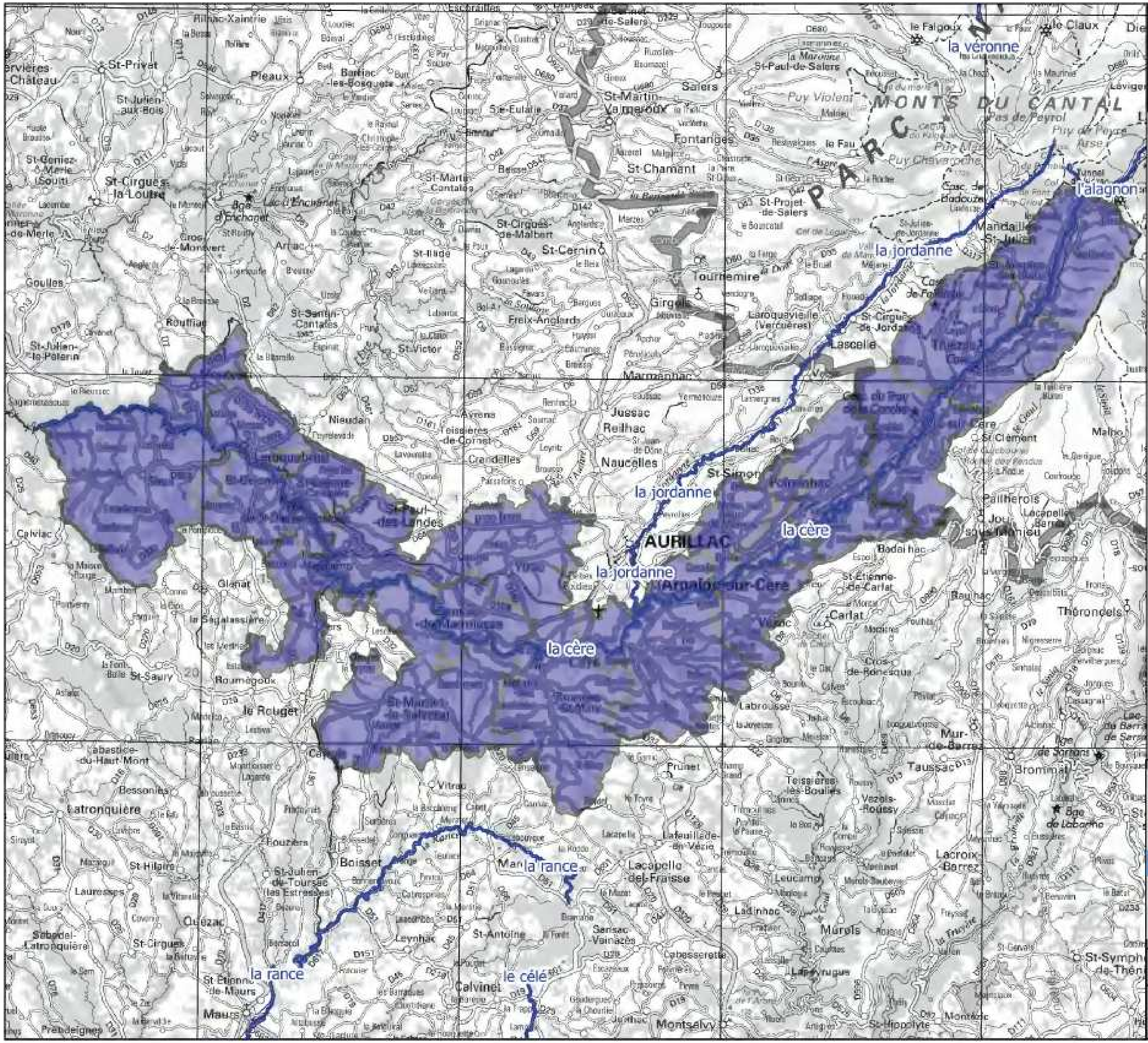

Légende

- Cours d'eau
- COMMUNES _ la Cére

SCAN Régional

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Support :
BDParcellaire©IGN2007 (RGE)
BDTopo©IGN2011
SCANDépt©IGN2000

Données : DDT 15

DDT15/SCAD/UCO

Carte.qgs	14/12/2015

Echelle : 1/120 000

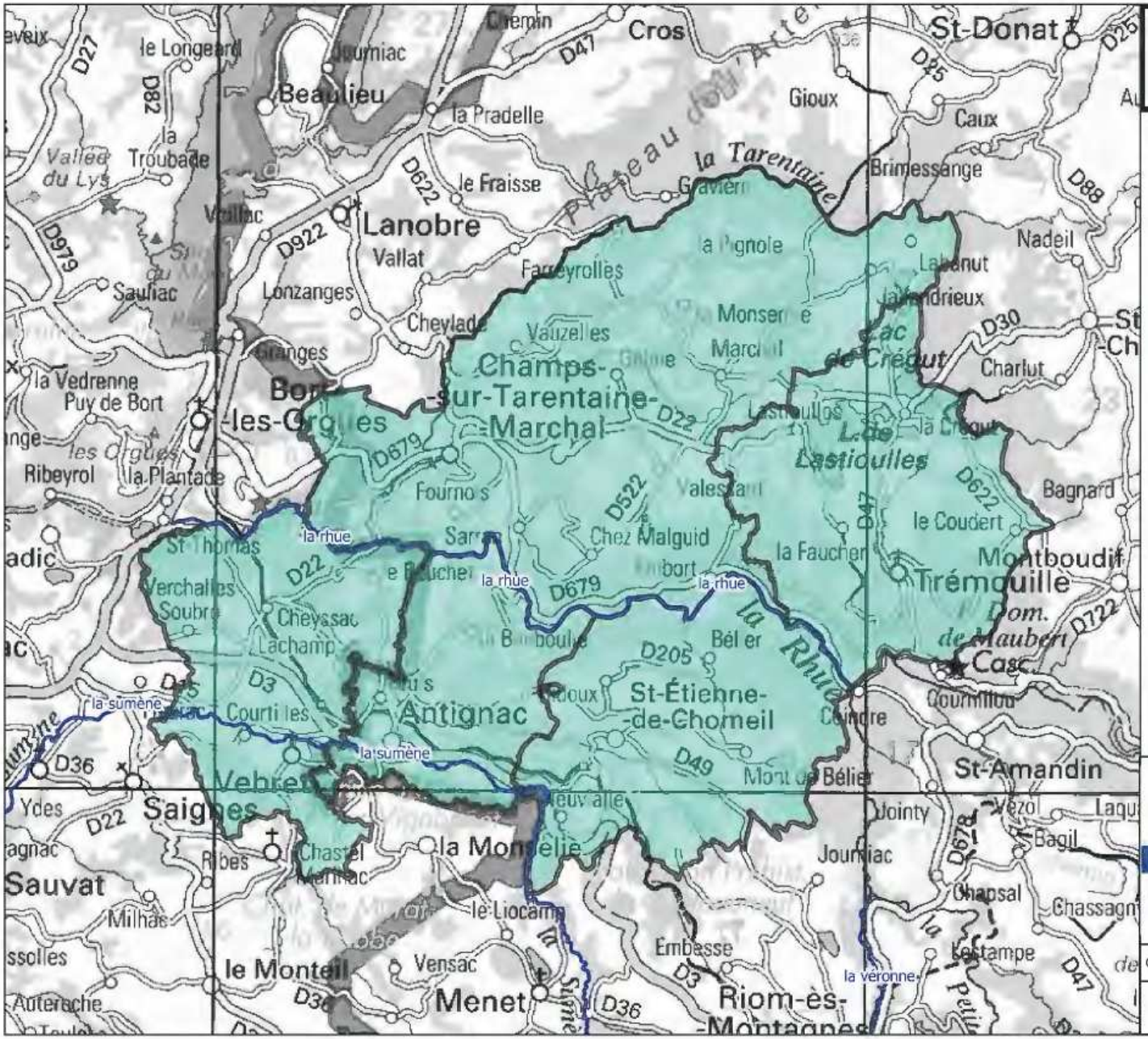

Communes traversées par le cours d'eau la Rhue

Légende

- Cours d'eau
- COMMUNES_RHUE

SCAN Régional

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Support :
BDParcellaire©IGN2007 (RGE)
BDTopo©IGN2011
SCANDépt©IGN2000

Données : DDT 15

DDT15/SCAD/UCO

Carte.qgs | 14/12/2015

Echelle : 1/120 000

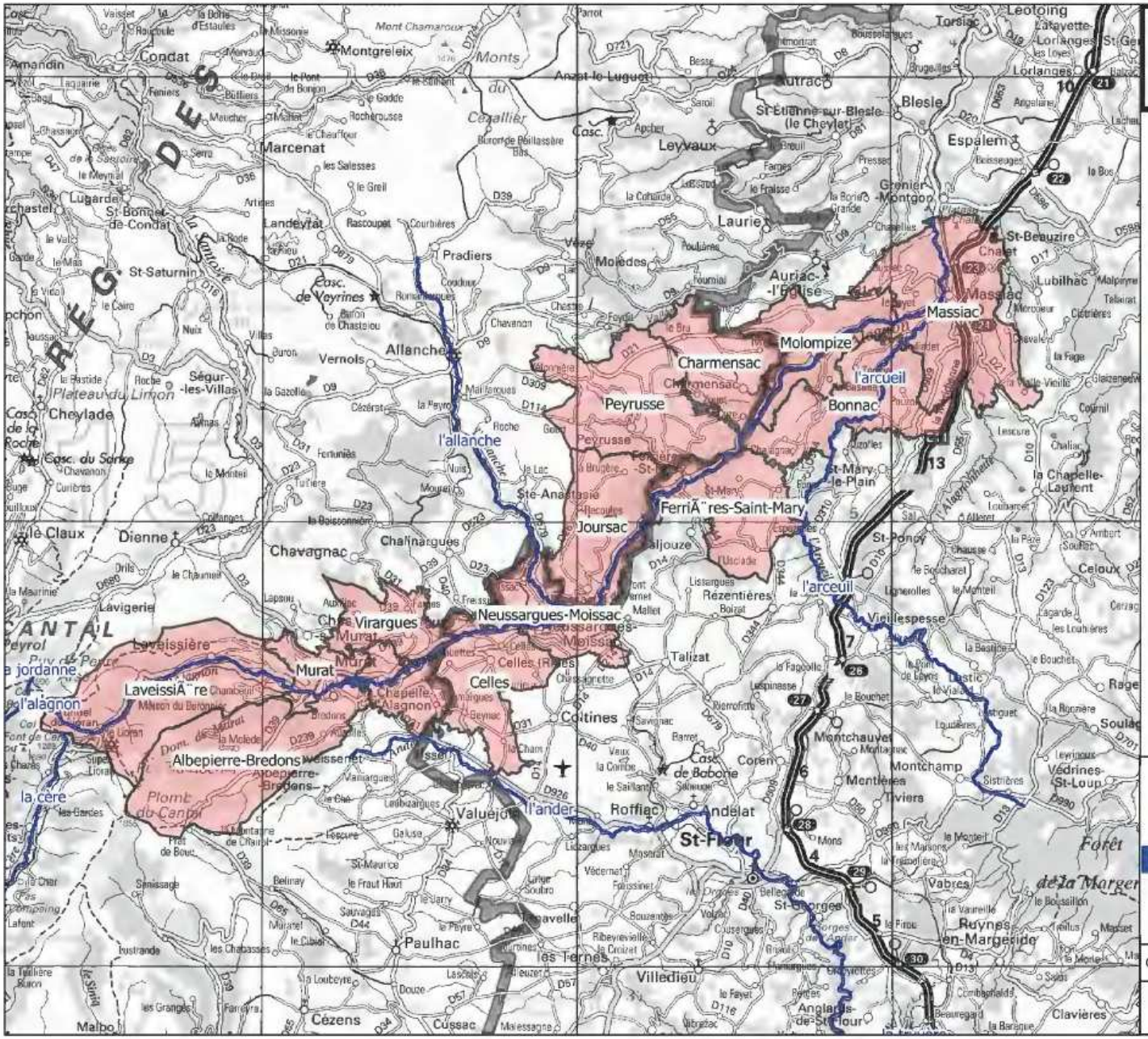

Communes traversées par le cours d'eau l'Alagnon

Légende

- Cours d'eau
- COMMUNES_Alagnon

SCAN Régional

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Support : BDParcellaire©IGN2007 (RGE)
BDTopo©IGN2011
SCANDépt©IGN2000

Données : DDT 15

DDT15/SCAD/UCO

Carte.qgs | 14/12/2015

Echelle : 1/120 000

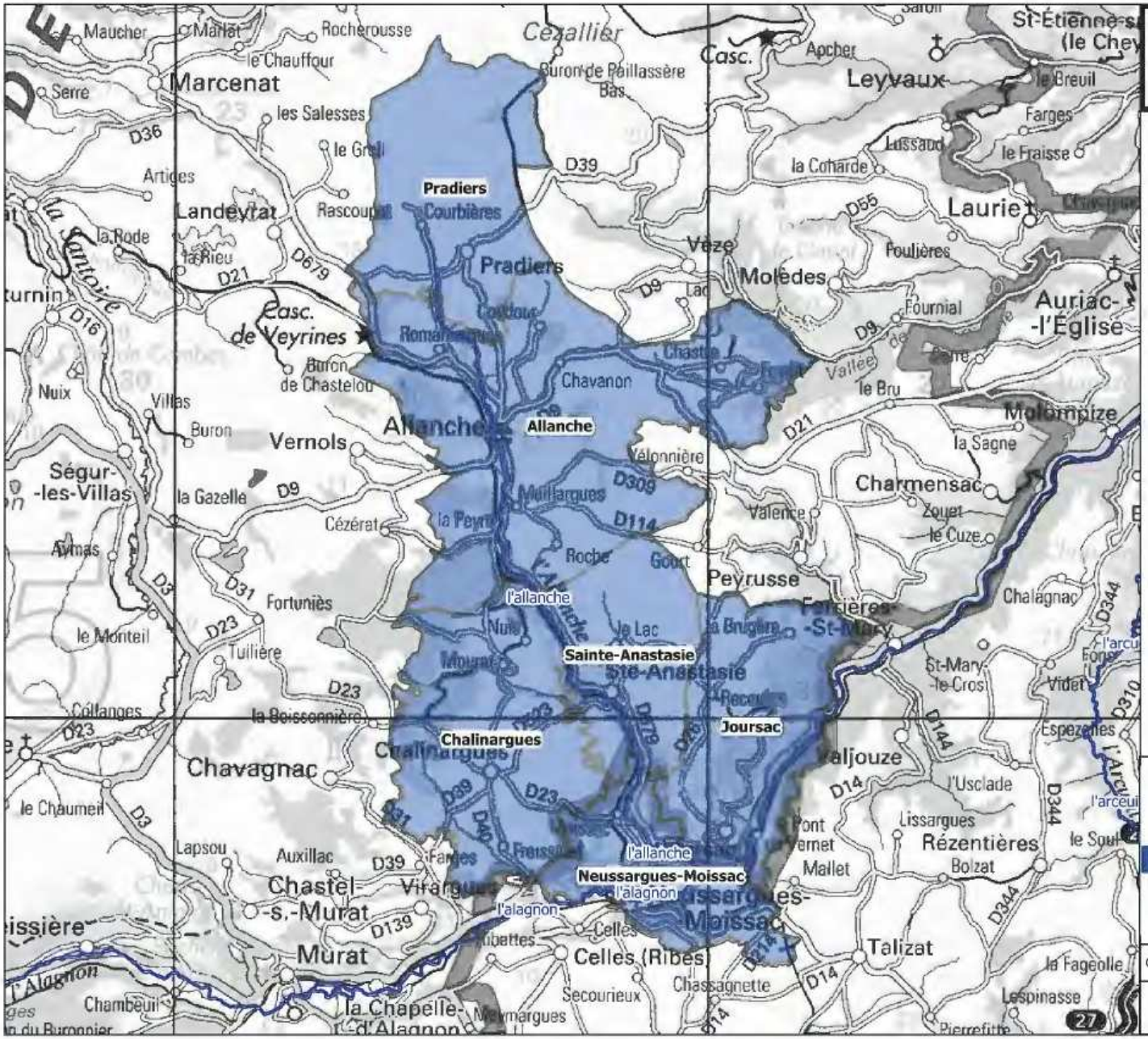

Communes traversées par le cours d'eau l'Allanche

Légende

- Cours d'eau
- COMMUNES_Allanche

SCAN Régional

Support :
BDParcellaire©IGN2007 (RGE)
BDTopo©IGN2011
SCANDépt©IGN2000

Données : DDT 15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT15/SCAD/UCO

Carte.qgs | 14/12/2015

Echelle : 1/120 000

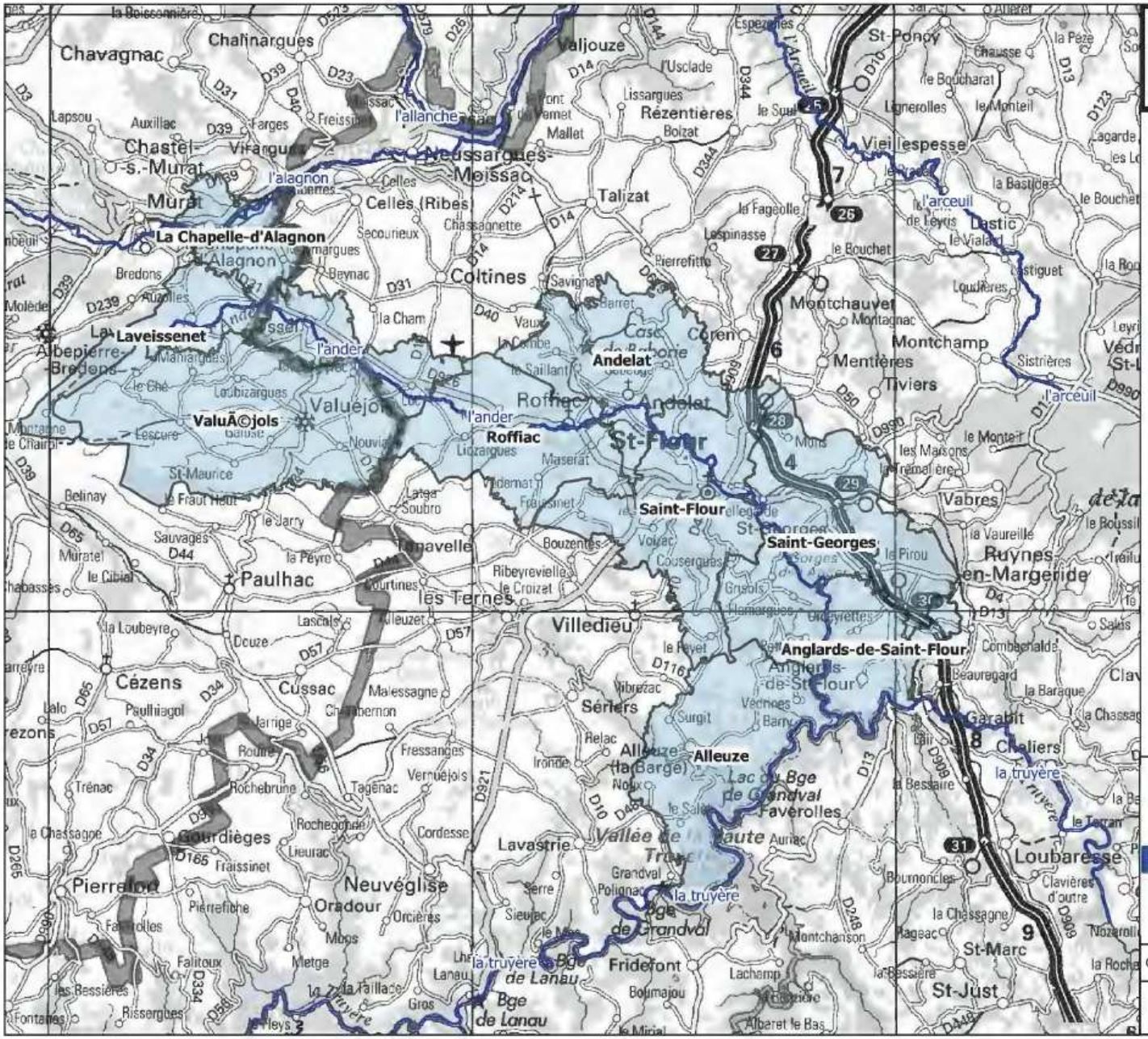

Communes traversées par le cours d'eau l'Ander

Légende

- Cours d'eau
- COMMUNES_Ander

SCAN Régional

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Support :
BDParcellaire©IGN2007 (RGE)
BDTopo©IGN2011
SCANDépt©IGN2000

Données : DDT 15

DDT15/SCAD/UCO

Carte.qgs | 14/12/2015

Echelle : 1/120 000

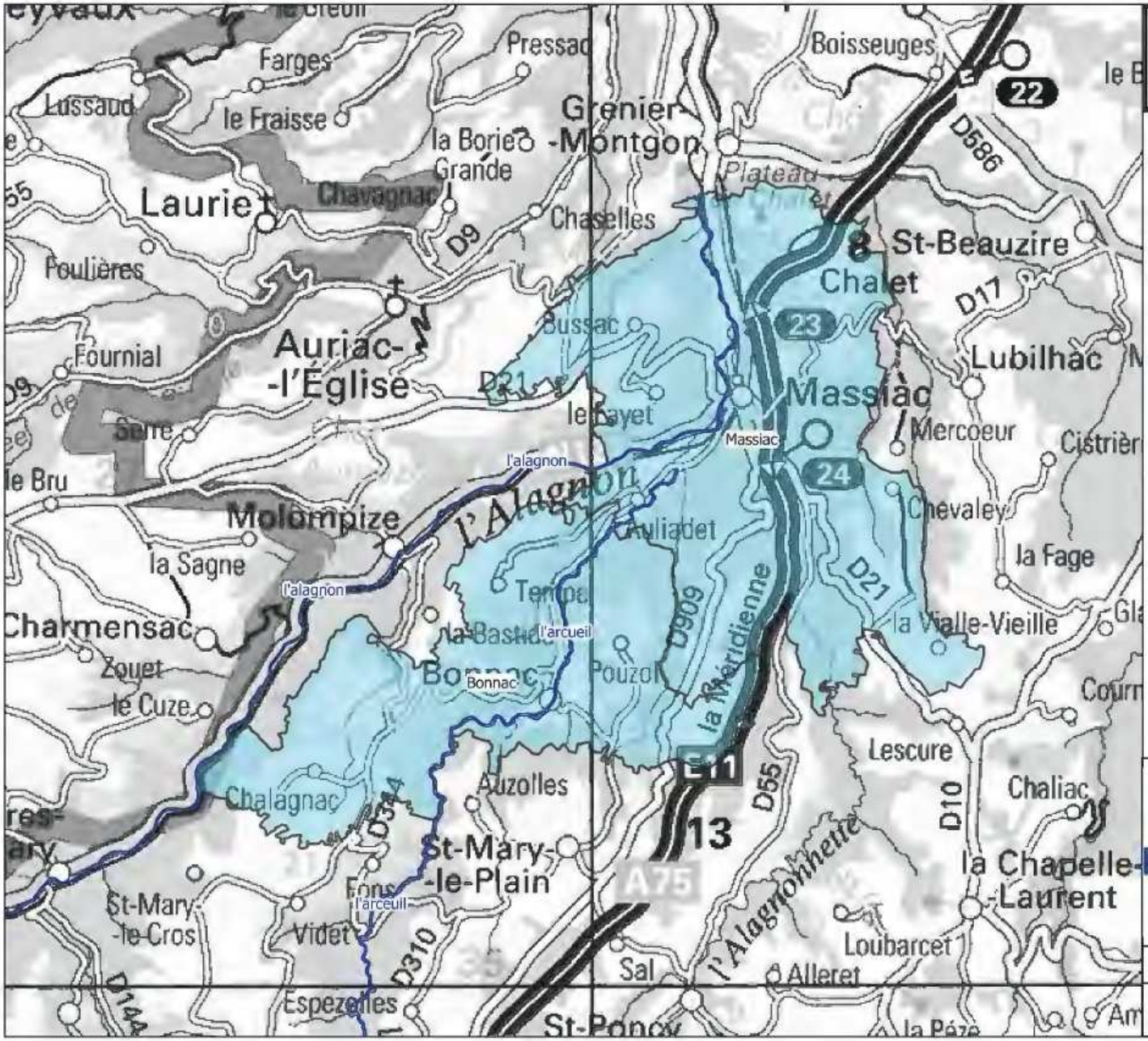

Communes traversées par le cours d'eau l'Arcueil

Légende

Cours d'eau

SCAN Régional

COMMUNES_Arcueil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Support :
BDParcellaire©IGN2007 (RGE)
BDTopo©IGN2011
SCANDépt©IGN2000

Données : DDT 15

DDT15/SCAD/UCO

Carte.qgs | 14/12/2015

Echelle : 1/120 000

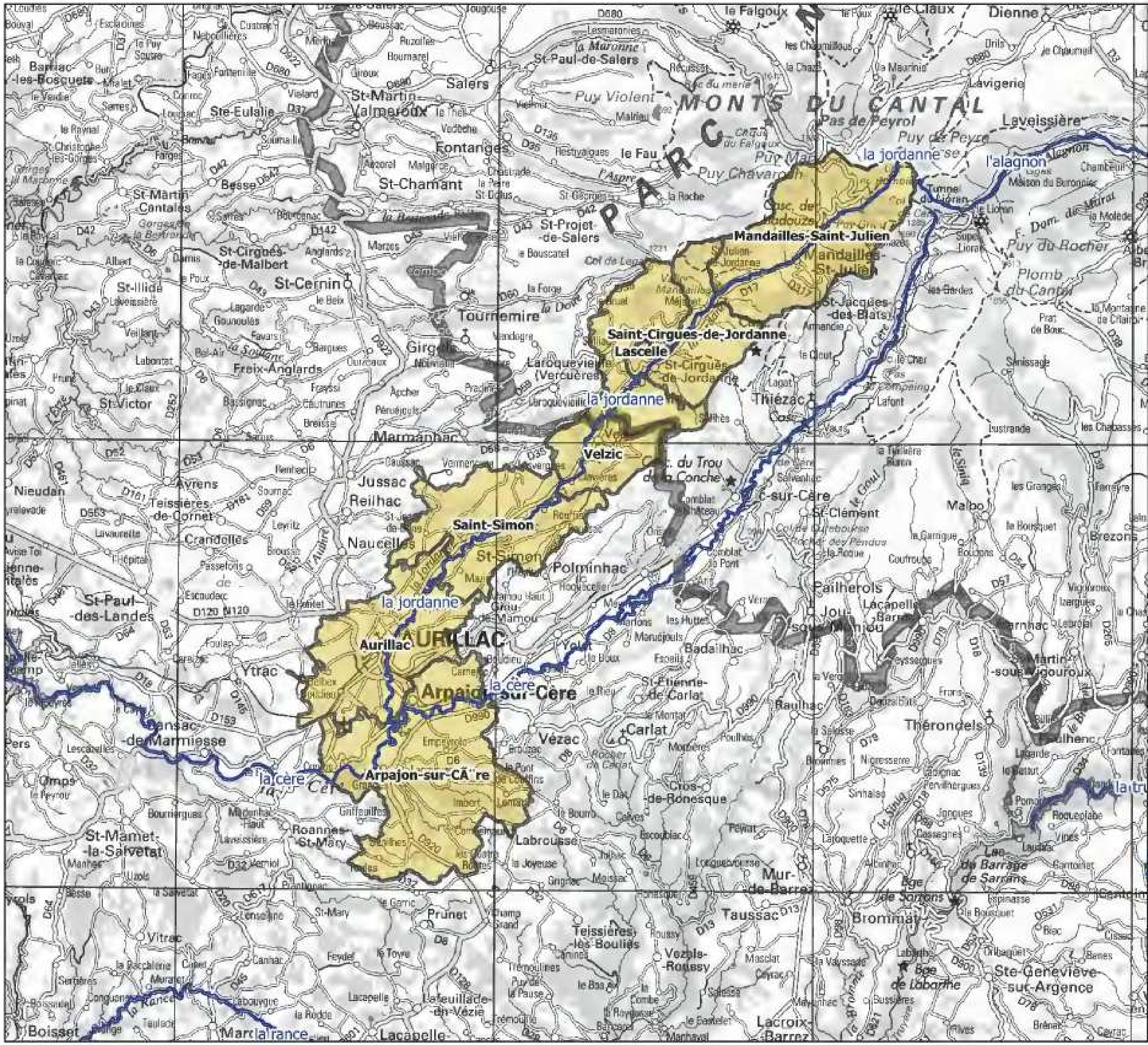

Communes traversées par le cours d'eau la Jordanne

Légende

- Cours d'eau
- COMMUNES_Jordanne

SCAN Régional

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Support :
BDParcellaire©IGN2007 (RGE)
BDTopo©IGN2011
SCANDépt©IGN2000

Données : DDT 15

DDT15/SCAD/UCO

Carte.qgs	14/12/2015

Echelle : 1/120 000

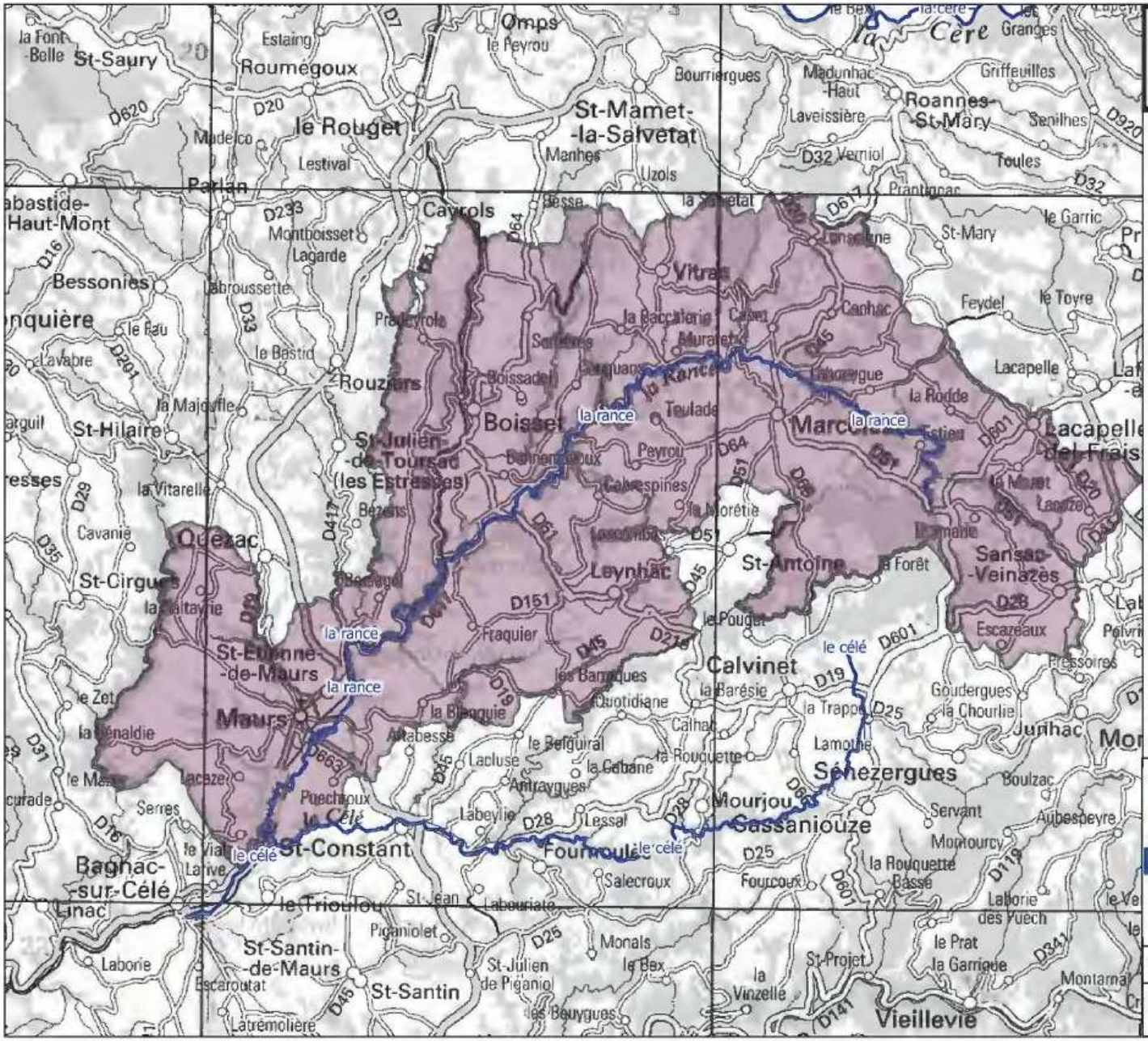

Communes traversées par le cours d'eau la Rance

Légende

- Cours d'eau
- COMMUNES_ Rance

SCAN Régional

Support :
BDParcellaire©IGN2007 (RGE)
BDTopo©IGN2011
SCANDépt©IGN2000

Données : DDT 15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT15/SCAD/UCO

Carte.qgs | 14/12/2015

Echelle : 1/120 000

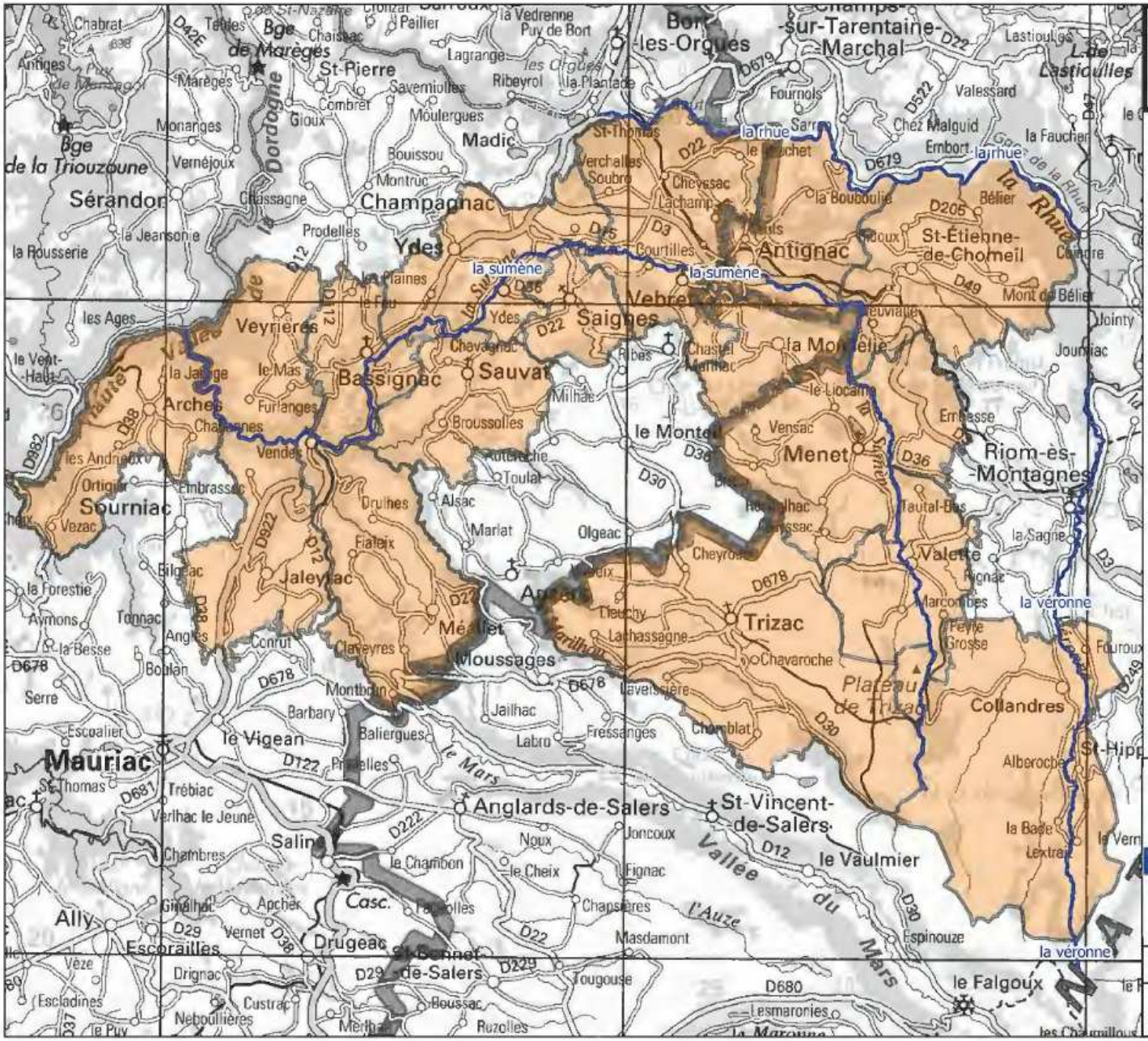

Communes traversées par le cours d'eau la Sumène

Légende

- Cours d'eau
- COMMUNES_Sumene

SCAN Régional

Support :
BDParcellaire©IGN2007 (RGE)
BDTopo©IGN2011
SCANDépt©IGN2000

Données : DDT 15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT15/SCAD/UCO

Carte.qgs | 14/12/2015

Echelle : 1/120 000

Communes traversées par le cours d'eau la Truyere

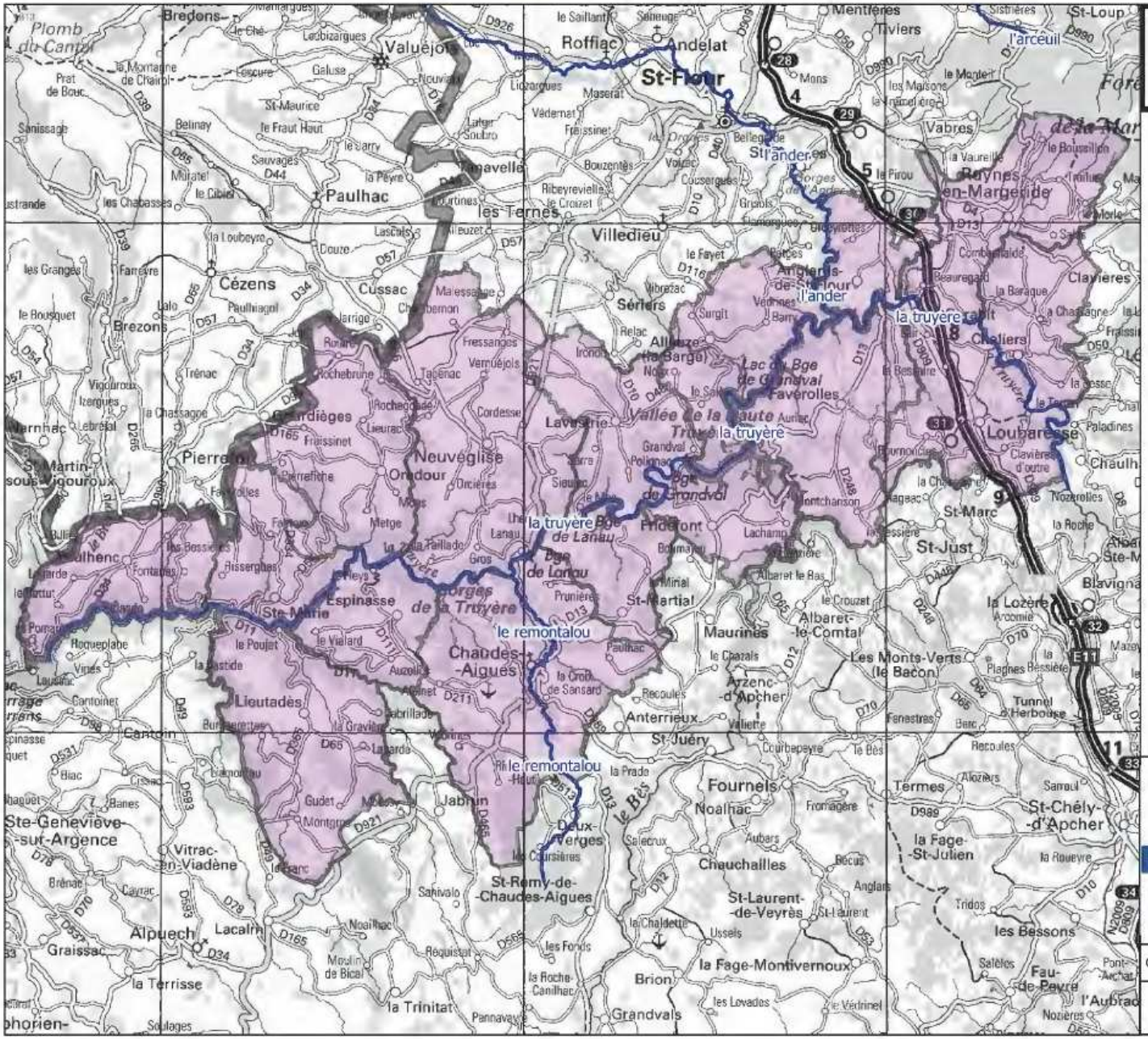

Légende

- Cours d'eau
- COMMUNES_Truyere

SCAN Régional

Support :
BDParcellaire©IGN2007 (RGE)
BDTopo©IGN2011
SCANDépt©IGN2000

Données : DDT 15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT15/SCAD/UCO

Carte.qgs | 14/12/2015

Echelle : 1/120 000

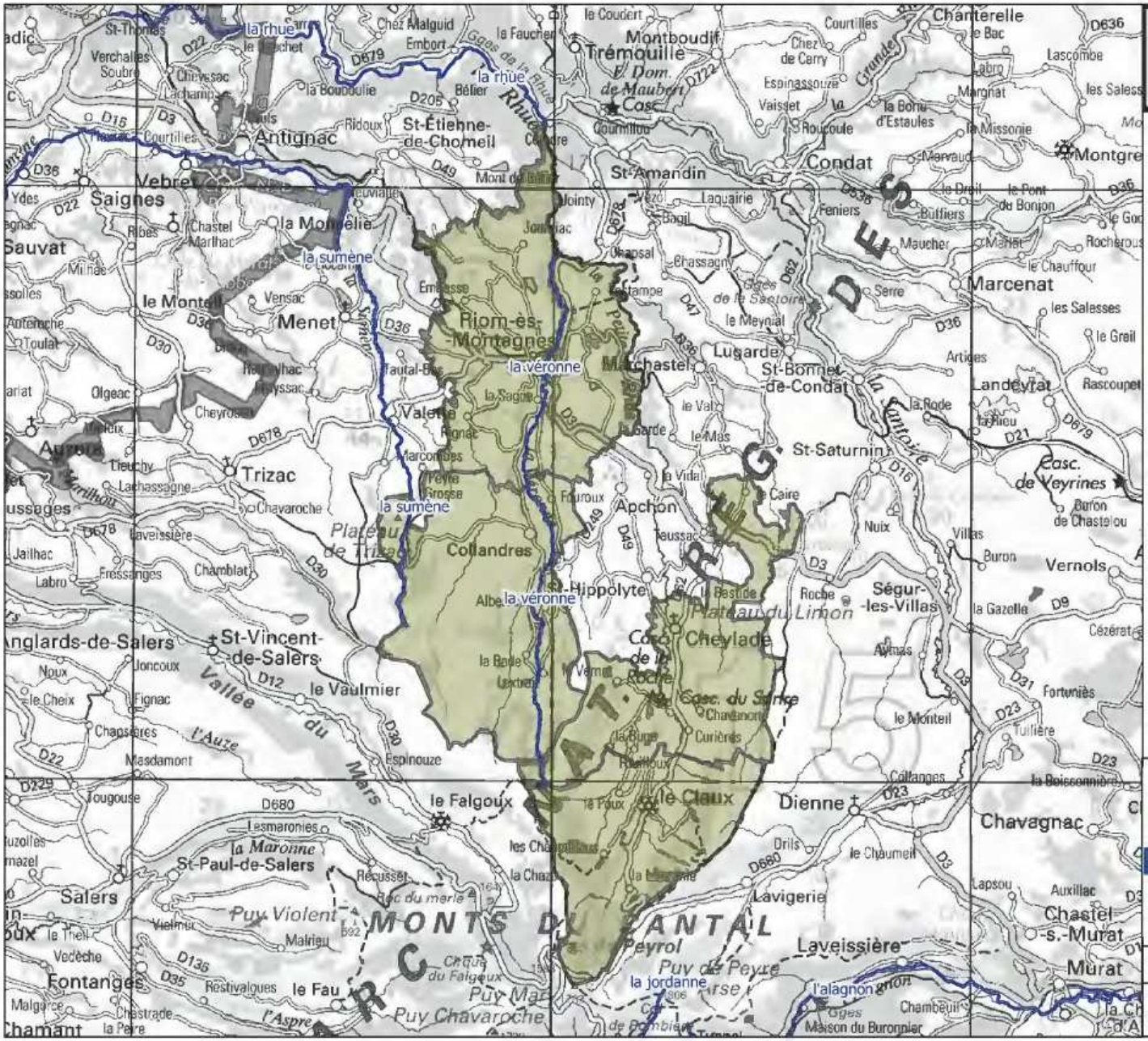

Communes traversées par le cours d'eau la Véronne

Légende

- Cours d'eau
- COMMUNES_ Veronne

SCAN Régional

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Support :
BDParcellaire©IGN2007 (RGE)
BDTopo©IGN2011
SCANDépt©IGN2000

Données : DDT 15

DDT15/SCAD/UCO

Carte.qgs | 14/12/2015

Echelle : 1/120 000

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CANTAL

Caractérisation de l'aléa inondation de la Cère de Saint-Jacques-des-Blats au Pont du Laurent sur la commune de Polminhac

Carte des hauteurs d'eau

Carte 1/2

Echelle : 1/5 000

Septembre 2016

Affaire n° 8310926

ARTELIA

Agence de Bordeaux

Parc Sextant - [illegible]

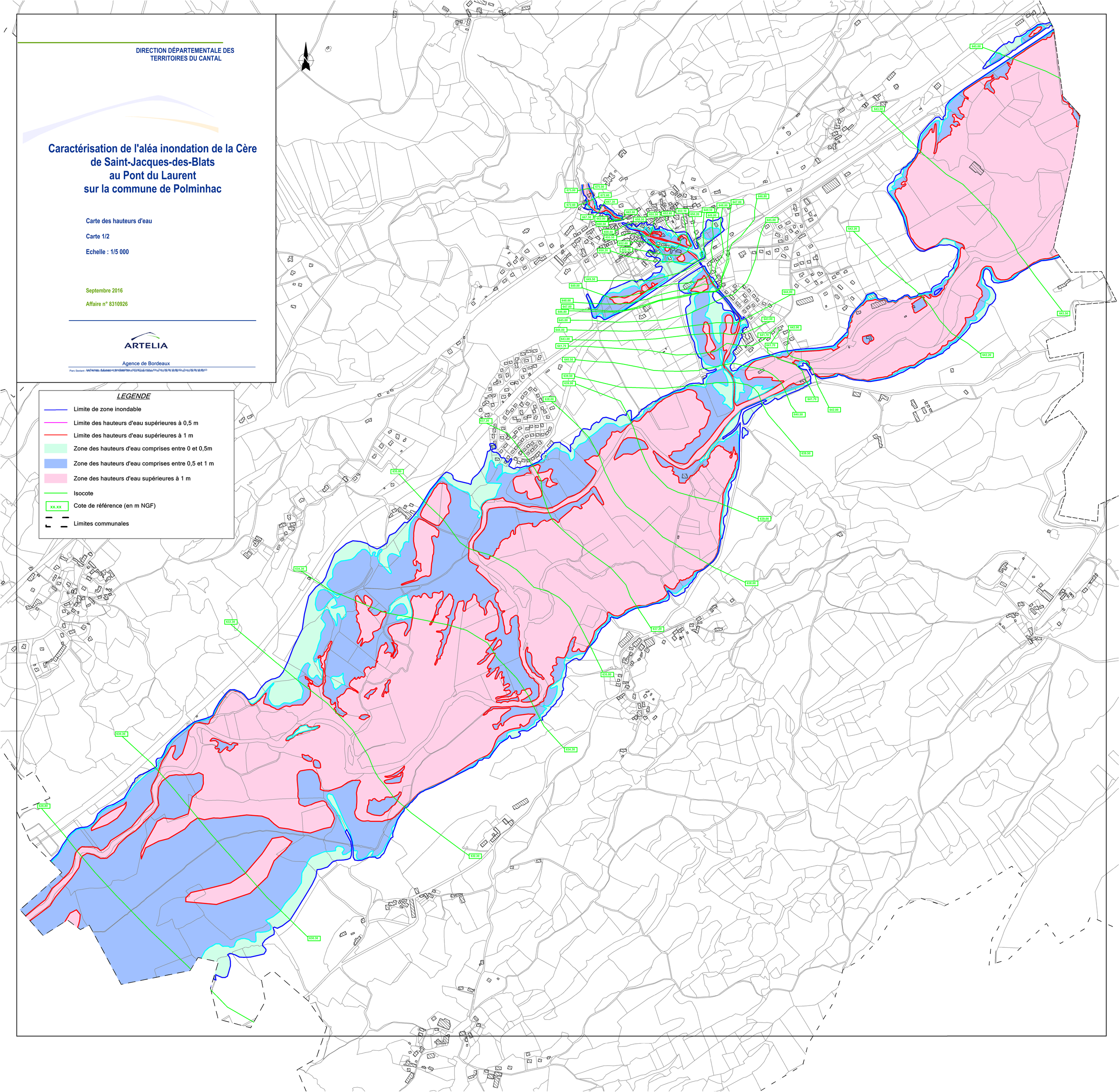

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CANTAL

Caractérisation de l'aléa inondation de la Cère de Saint-Jacques-des-Blats au Pont du Laurent sur la commune de Polminhac

Carte des vitesses

Carte 1/2

Echelle : 1/5 000

Septembre 2016

Affaire n° 8310926

ARTELIA

Agence de Bordeaux

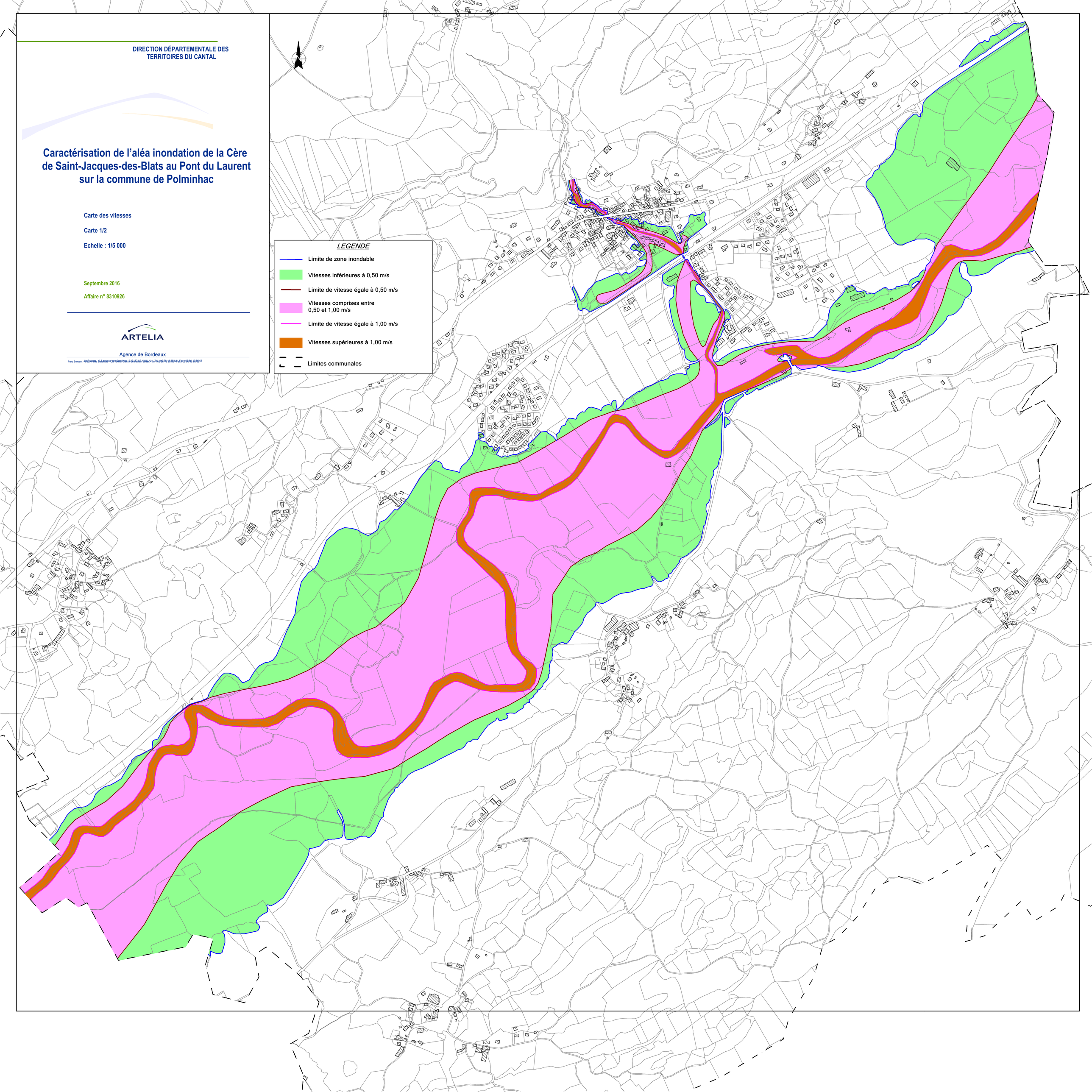

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CANTAL

Caractérisation de l'aléa inondation de la Cère de Saint-Jacques-des-Blats au Pont du Laurent sur la commune de Saint-Jacques-des-Blats

Carte des hauteurs d'eau

Echelle : 1/5 000

Novembre 2016

Affaire n° 8310926

ARTELIA

Agence de Bordeaux

Parc Sextant - 6, 8 avenue des Satellites - 33187 LE HAILLAN Cedex - Tel : 05 56 13 85 83 - Fax : 05 56 13 85 63

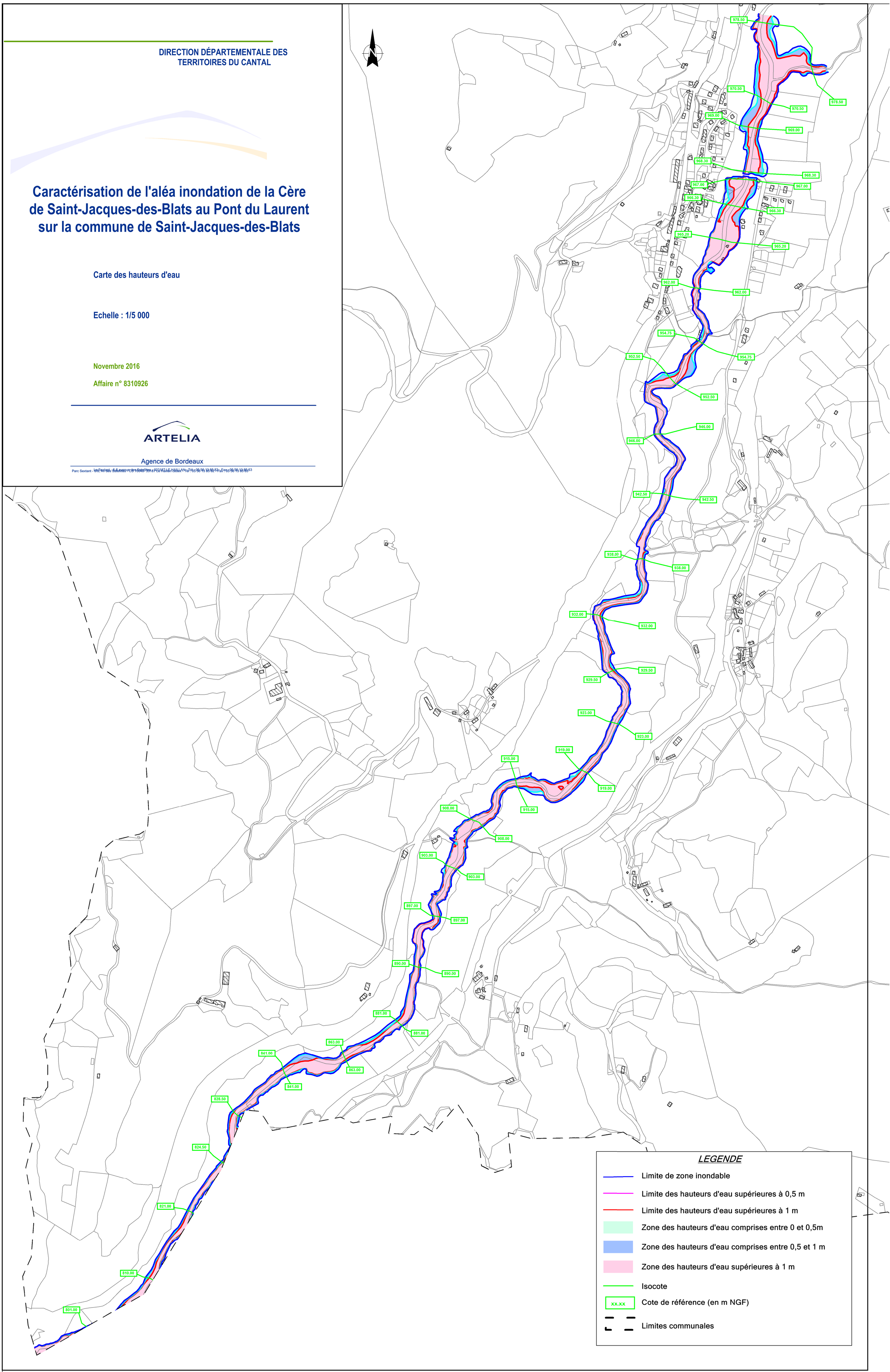

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CANTAL

Caractérisation de l'aléa inondation de la Cère de Saint-Jacques-des-Blats au Pont du Laurent sur la commune de Saint-Jacques-des-Blats

Carte des vitesses

Echelle : 1/5 000

Novembre 2016

Affaire n° 8310926

ARTELIA

Agence de Bordeaux

Parc Sextant - Bât. A1 rue des Satellites - CS 70084 - 31317 Cx Hallam cedex - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 63

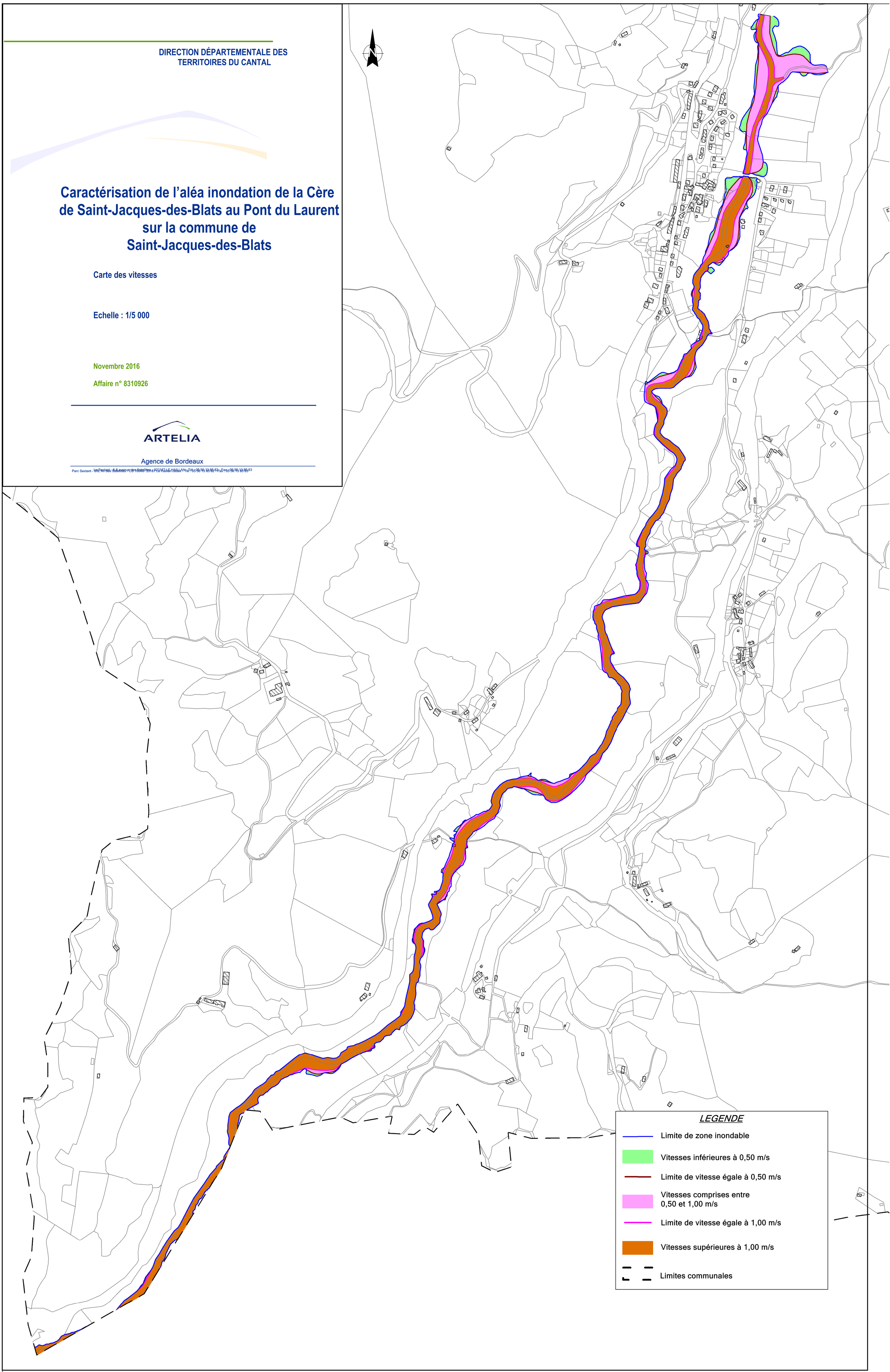

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CANTAL

Caractérisation de l'aléa inondation de la Cère de Saint-Jacques-des-Blats au Pont du Laurent sur la commune de Thiézac

Carte des hauteurs d'eau

Echelle : 1/5 000

Septembre 2016

Affaire n° 8310926

ARTELIA

Agence de Bordeaux

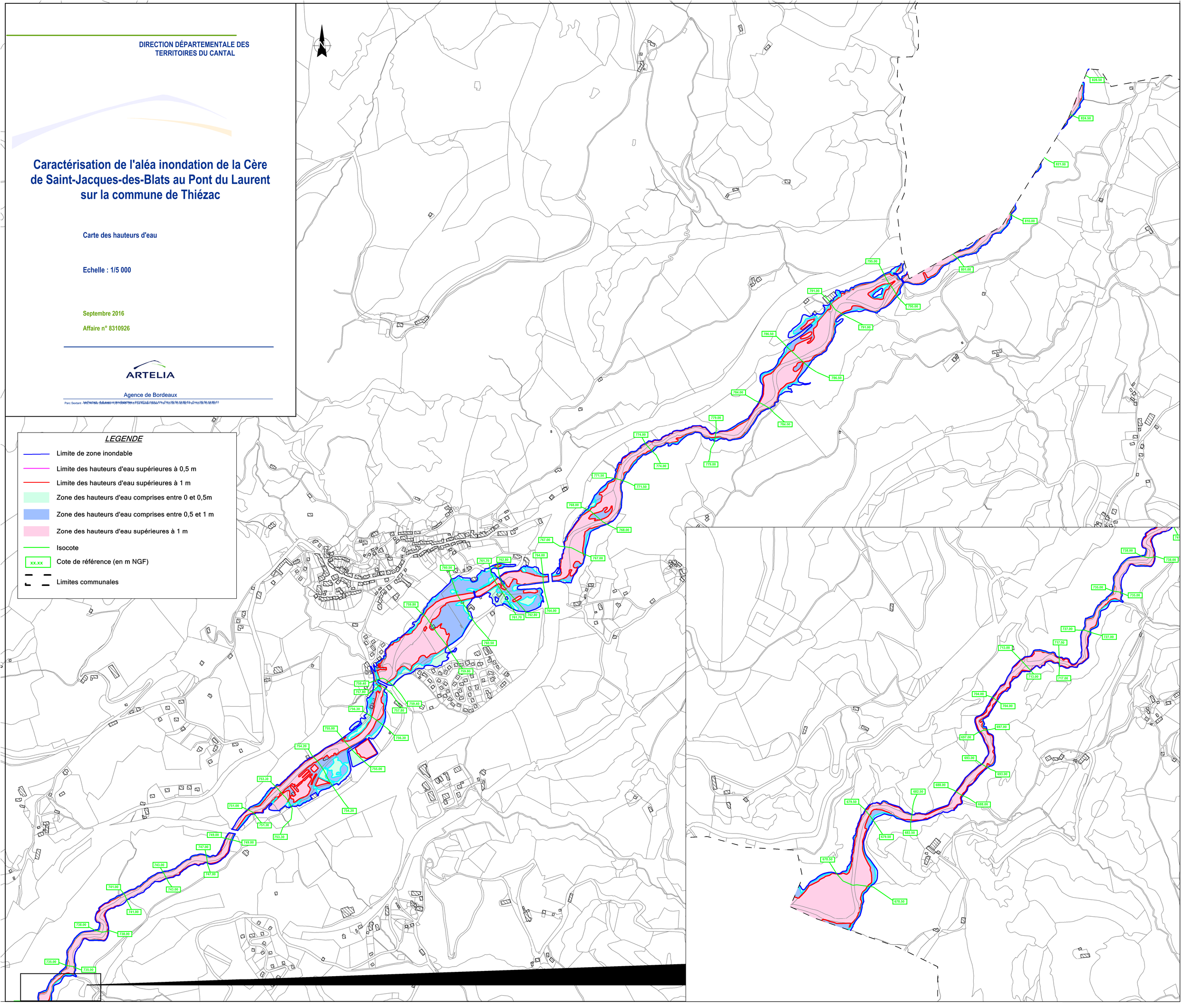

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CANTAL

Caractérisation de l'aléa inondation de la Cère de Saint-Jacques-des-Blats au Pont du Laurent sur la commune de Thiézac

Carte des vitesses

Echelle : 1/5 000

Novembre 2016

Affaire n° 8310926

ARTELIA

Agence de Bordeaux

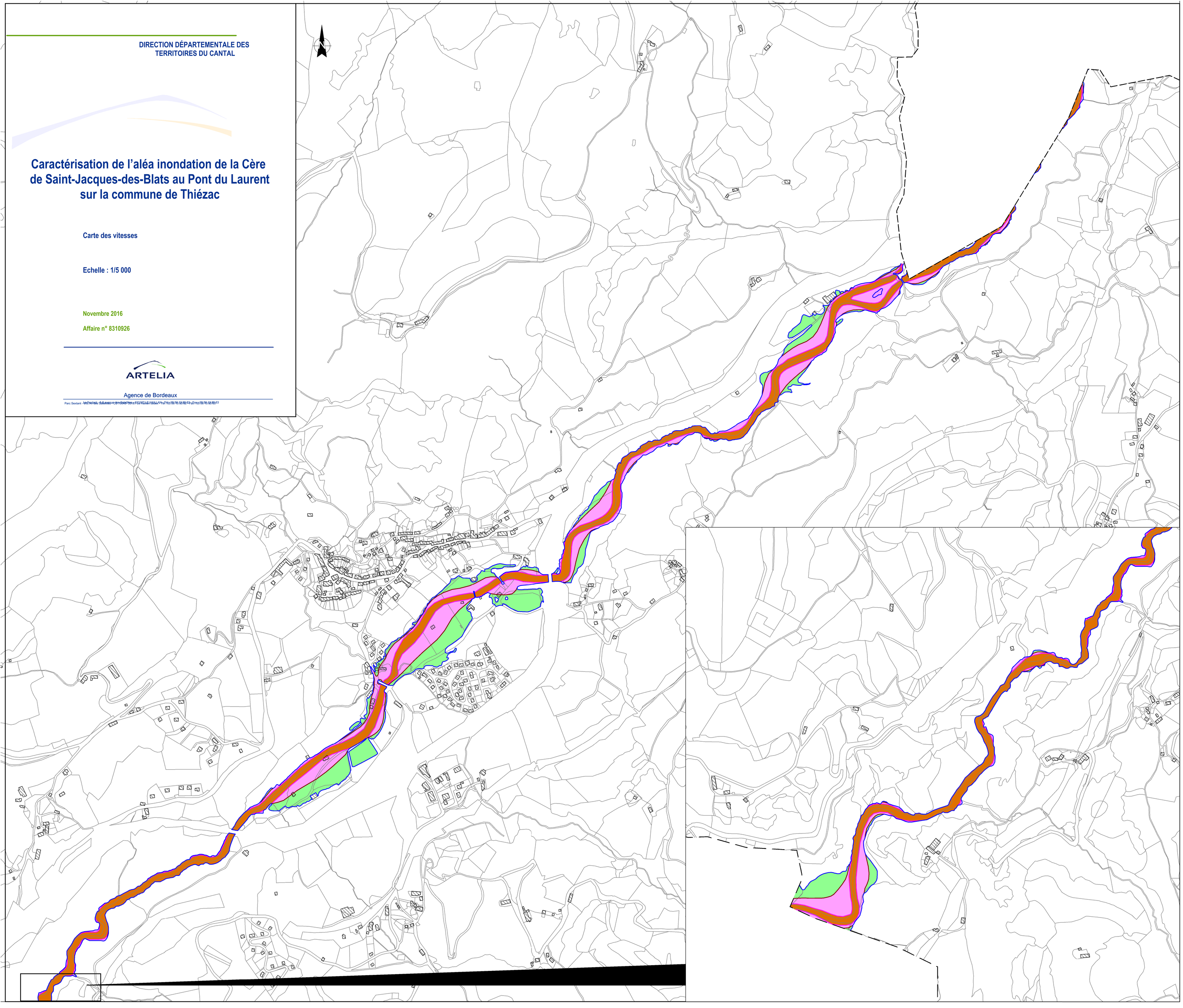

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CANTAL

Caractérisation de l'aléa inondation de la Cère de Saint-Jacques-des-Blats au Pont du Laurent sur la commune de Vic-sur-Cère

Carte des hauteurs d'eau

Carte 1/2

Echelle : 1/5 000

Novembre 2016

Affaire n° 8310926

ARTELIA

Agence de Bordeaux

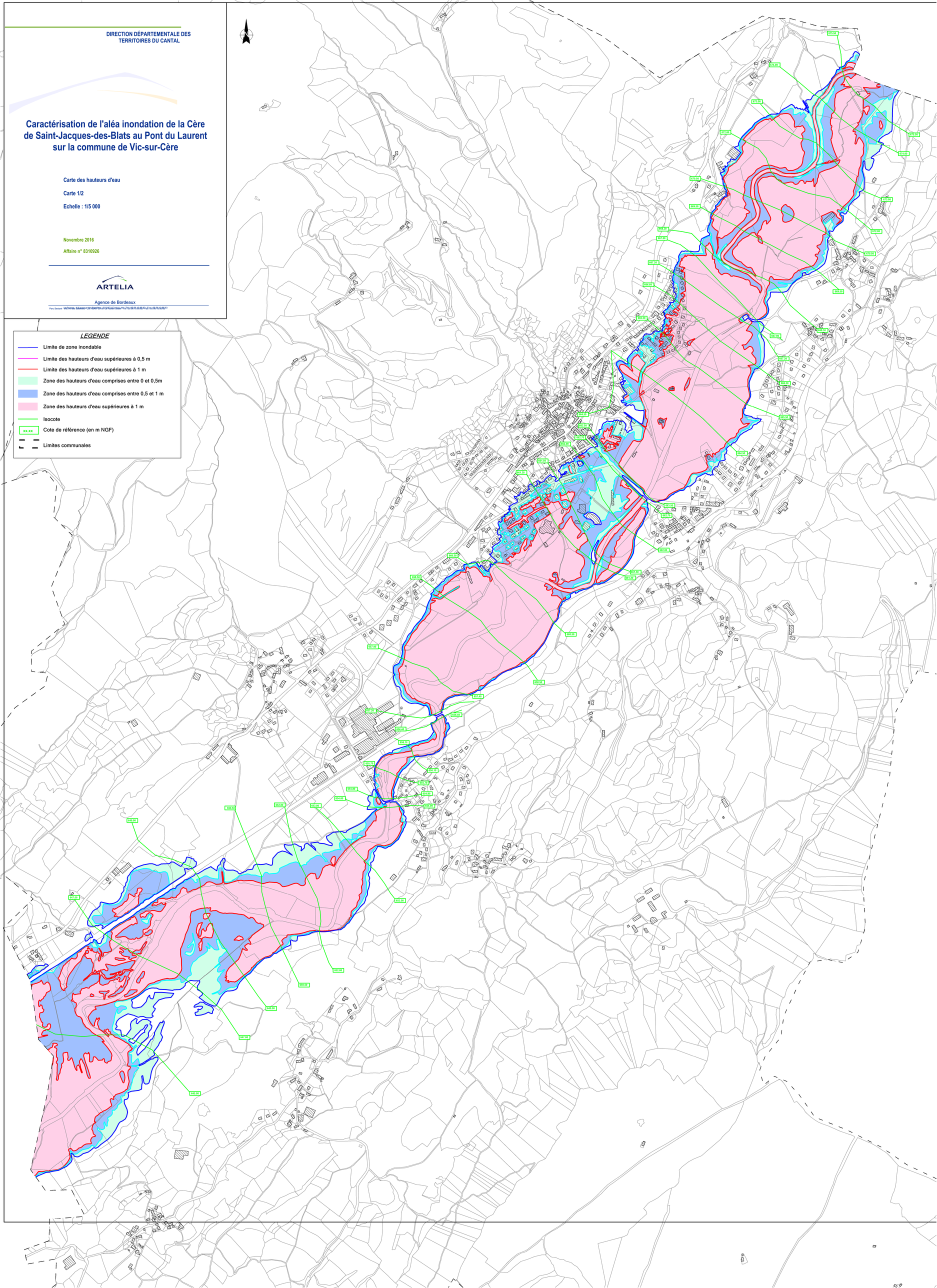

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CANTAL

Caractérisation de l'aléa inondation de la Cère de Saint-Jacques-des-Blats au Pont du Laurent sur la commune de Vic-sur-Cère

Carte des vitesses

Carte 1/2

Echelle : 1/5 000

Novembre 2016

Affaire n° 8310926

ARTELIA
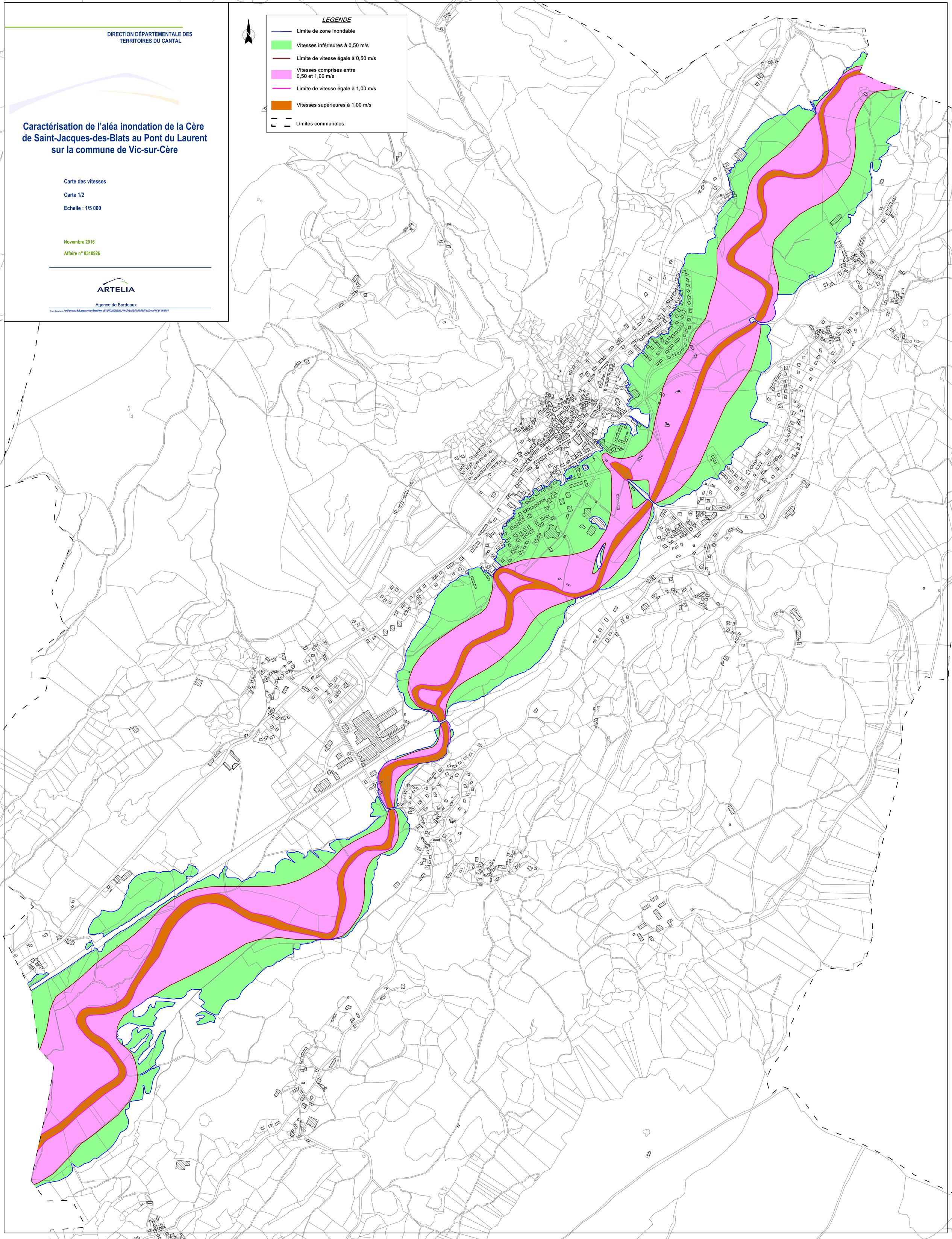
Agence de Bordeaux